

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple un but une foi
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENT CLASSES



**Cadre de Politique de Réinstallation des activités du Projet
d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU)**

Réalisée par :
AI Assane SENE
Consultant Agréé en Evaluation Environnementale et Sociale
gaskel@arc.sn
Tel : (221) 33 820 71 38 – (221) 77 637 01 48

Rapport final
Avril 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX.....	3
LISTE DES SIGLES	4
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	5
I. DESCRIPTION DU PROJET	13
II. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	17
III. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEAMU SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	24
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT	26
V. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	35
VI. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	38
VII. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....	43
VIII. SUIVI ET EVALUATION.....	46
IX. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	48
X. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE.....	49
XI. BUDGET ET FINANCEMENT	51
ANNEXES	54

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1-Composantes et activités du PEAMU.....	14
Tableau 2-Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	20
Tableau 3-Calendrier indicatif de réinstallation.....	23
Tableau 4-Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation.....	24
Tableau 5-Estimation de la surface nécessaire.....	25
Tableau 6-Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12.....	29
Tableau 7-Formes de compensation.....	38
Tableau 8-Matrice d'indemnisation par type de perte.....	41
Tableau 9-Arrangements institutionnels de mise en œuvre.....	50
Tableau 10-Coût de la réinstallation.....	53

LISTE DES SIGLES

ARD :	Agence Régionale de Développement
BM:	Banque Mondiale
CCL:	Code des Collectivités Locales
CCOD.:	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE:	Code du Domaine de l'Etat
COCC.:	Codes des Obligations Civiles et Commerciales
CPRP:	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CR:	Communauté Rurale
DRDR.:	Direction Régionale du Développement Rural
DUP:	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP.:	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIE:	Etude d'Impact Environnemental
EIES.:	Evaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux
FDV :	Fondation Droit à la Ville
KMS3	KeurMomarSarr
OCB :	Organisations Communautaires de Base
OFOR	Office national des Forages ruraux
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
OP.4.12 :	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale « Réinstallation involontaire des Populations »
PAP:	Personnes Affectées par le Projet
PAR:	Plan d'Action de Réinstallation
PCGES:	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PEAMU :	Projet d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain
PEPAM:	Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire
PO :	Politique Opérationnelle
PSE :	Plan Sénégal Emergent
PSR:	Plan Succinct de Réinstallation
PTA :	Personnes du Troisième Âge
SNDES :	Stratégie nationale de développement économique et social
SONES:	Société Nationale des Eaux du Sénégal
TDR.:	Termes De Référence
UCP:	Unité de Coordination du Projet

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **Acquisition involontaire des terres** : signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.
- **Aide à la réinstallation** : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, notamment).
- **Ayant droit ou bénéficiaire** : désigne toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées. Mais, inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP)** : préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du projet. Le CPR sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR.
- **Compensation** signifie le paiement en nature, en espèces et/ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité.
- **Coût de remplacement** : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.
- **Date butoir** indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, entre autres, en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant:
 - Un relogement ou la perte d'un refuge;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens; ou
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement économique**— Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

- **Déplacement physique** — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que là ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.
- **Evaluation des impenses** - c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.
- **Parties prenantes**— Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** - toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.
- **Plan de Réinstallation et de Compensation**- aussi connu sous le nom de Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou Plan de Réinstallation, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, de moyens d'existence, ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.
- **Terre** - désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente et qui pourrait être requise pour le projet.

RESUME

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) a été préparé pour les besoins de la formulation du Projet d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain qui sera financé par la Banque Mondiale. Au besoin, des PAR seront élaborés pour sa mise en œuvre. Le PEAMU intervient dans les régions de Saint Louis, Diourbel et Thiès.

Dans la mise en œuvre de certaines activités du programme, il est possible que cela puisse entraîner la réinstallation de populations ou restreindre l'accès à des ressources naturelles. C'est ce qui justifie l'élaboration d'un CPR. Le CPR est élaboré conformément aux textes et procédures du Sénégal et à la politique opérationnelle de la BM, en matière de recasement, tel que prévu par la PO.4.12. La méthodologie utilisée est basée sur une approche participative, en concertation avec les acteurs et partenaires concernés par le Projet.

Le Projet d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain vise à accroître de manière durable l'accès des populations urbaines, les moins favorisées, à l'eau potable et à l'assainissement, en vue de contribuer aux objectifs de développement du Sénégal en termes de réduction de la pauvreté, de création de richesse et de développement du capital humain.

Le projet comprend trois composantes : (i) Accès à l'eau potable, (ii) Accès à l'assainissement et Appui institutionnel et (iii) renforcement des capacités.

Les activités du PEAMU auront des impacts sur les terres et sur les moyens d'existence des populations. Les impacts prévus sur les terres sont les suivants : l'acquisition permanente de terrain; la destruction de champs de culture ; une occupation limitée des terres, une occupation temporaire des bâtiments à construire ou à réhabiliter. Concernant les moyens d'existence, on pourra noter : des pertes de revenus pour les personnes qui doivent arrêter leurs activités durant la phase de construction des ouvrages hydrauliques.

L'estimation de l'impact en matière de besoins de terres est estimée à 122 342 m². En effet, non seulement des réhabilitations sont prévues mais, pour certains sous projets, la terre est déjà disponible dans les collectivités locales. Quant au nombre de personnes à déplacer, éventuellement, il est estimé à 3.944, dont 1.500 vendeurs et artisans.

Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable.

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres, est assurée par les services de l'Etat, notamment par la Commission départementale d'évaluation des impenses, conformément au barème officiel et aux exigences de l'OP4.12

Plusieurs types de conflits peuvent surgir, en cas de recasement. Et, c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP. Avant de saisir le juge, il est recommandé de chercher une solution à l'amiable.

Un suivi/évaluation des activités de réinstallation devra être fait. L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Au plan spécifique, il s'agit du suivi des situations et des difficultés qui apparaissent durant l'exécution et de l'évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation. Des indicateurs de suivi seront utilisés avec des enquêtes socio-économiques renouvelées périodiquement.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la BM. Dans cette logique, la consultation du public est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet.

Les organismes chargés de constituer et de mettre en œuvre le CPR et les PAR sont les suivants : l'Unité de Coordination du PEPAM, les agences d'exécution du PEPAM au niveau local et les collectivités locales des trois régions concernées. Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses en rapport avec l'Unité de Coordination du PEPAM et les agences d'exécution du PEAMU. En raison de leur manque d'expérience, en matière de conduites d'opérations de réinstallation, selon les procédures de l'OP 4.12, il sera nécessaire de recruter un consultant pour accompagner le processus.

L'Unité de Coordination du PEPAM organisera des sessions de formation, sur la PO 4.12, et des séances régulières, avec les PAP et les différents acteurs ou autorités, sur le contenu du recasement en rapport avec des consultants.

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des PAR ou des PSR. Néanmoins, des estimations peuvent être effectuées sur la base des superficies nécessaires aux ouvrages à construire et des populations qui seront affectées. L'Unité de Coordination du PEPAM préparera le budget de la réinstallation et de la compensation et devra l'exécuter, conformément aux procédures de gestion et de passation de marché du projet. Le budget nécessaire pour la réinstallation est estimé à **777 000 000 FCFA**.

Activités	Coût (en FCFA)	Source de financement
Provision pour la réalisation et le suivi des PAR	120 000 000	PEAMU
Assistance technique au PEPAM (Consultant en réinstallation)	60 000 000	PEAMU
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	150 000 000	Budget Etat
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	100 000 000	Budget Etat
Libération des emprises	200 000 000	Budget Etat
Formation des acteurs	60 000 000	PEAMU
Suivi-Evaluation et audit final	50 000 000	PEAMU
Total	740 000 000,00	
Imprévus	37 000 000	PEAMU
Coût total de la réinstallation	777 000 000	

INTRODUCTION

Contexte et justification de la mission

La Banque Mondiale envisage d'accorder un financement, sous forme de crédit, au gouvernement du Sénégal pour mettre en œuvre un projet, en vue de contribuer aux objectifs de développement du pays en termes de réduction de la pauvreté, de création de richesses et de développement du capital humain. L'opération s'intègre dans la mise en œuvre du Programme d'Actions Prioritaires de la SNDES et du PSE et est très bien alignée à la Stratégie de Partenariat Pays (SPP) de la Banque Mondiale. Elle va contribuer à la mise en œuvre du pilier n°2 visant à "Améliorer la prestation de services" à travers lequel la SPP veillera particulièrement à soutenir les efforts de l'État visant à améliorer l'allocation et l'efficacité des dépenses et l'impact sur les résultats, notamment dans les secteurs sociaux. Cet axe se concentrera sur l'amélioration de la gouvernance, de l'accès et de l'équité dans les secteurs sociaux. L'opération aura un effet direct sur l'axe du pilier 2 visant un meilleur accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines zones rurales et urbaines.

Le projet couvrira la période de 2015 à 2019 et concernera tout le pays pour les travaux d'hydraulique et d'assainissement en milieu urbain, ainsi que les réformes institutionnelles.

Les questions de réformes institutionnelles vont concerner aussi bien le milieu urbain que le milieu rural, notamment pour accompagner efficacement la mise en place de l'OFOR et des délégations de service public de l'eau potable.

L'objectif de cette nouvelle intervention de l'IDA sera poursuivi à travers les axes d'intervention suivants : (i) le développement d'investissements importants dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine, pour apporter une réponse rapide aux difficultés actuelles liées au déficit en eau dans la capitale, tout en adaptant les infrastructures aux investissements à venir de KMS3 ; (ii) l'appui au secteur de l'assainissement urbain, dans la continuité des interventions du projet en cours ; financé par l'IDA et, (iii) l'accompagnement des réformes sectorielles en cours, dans l'hydraulique et l'assainissement urbain et dans l'hydraulique rurale.

L'intervention du Projet d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU) dans les régions de Thiès, Saint Louis, Diourbel sera bénéfique pour les populations. En se basant sur la nature des sous-projets envisagés, il est, toutefois, probable que certaines de leurs activités aboutissent à une acquisition de terres et/ou à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès aux ressources économiques, pour en arriver à des compensations et, probablement, à une réinstallation des populations.

Figure 1 : Zone d'intervention du PEAMU

To be disclosed

Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Le Cadre de Politique de Réinstallation est un instrument d'atténuation des effets de la réinstallation. Il est utilisé à chaque fois que la localisation et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population, en termes de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, n'est pas non plus clairement identifié.

A ce stade du PEAMU, la localisation exacte, la nature et les caractéristiques de plusieurs ouvrages, à réaliser, ne sont pas connues. Compte tenu de la nature des travaux envisagés, il n'est pas exclu que le projet soit amené à procéder à des déplacements temporaires ou définitifs de populations sur le tracé. Pour gérer cette contrainte, le PEPAM a confié à un consultant l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation/relocalisation (CPR) des Populations Affectées par le Projet (PAP).

Ce document devra indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter, en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux, conformément aux exigences de la Banque Mondiale, en matière de réinstallation des populations déplacées (OP 4.12) et à celles de la législation nationale.

La préparation de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pourrait intervenir, une fois que la localisation précise et la portée des sous-projets individuels seront établies. Ces informations supplémentaires seront fournies par les études techniques.

Méthodologie

La méthodologie utilisée pour élaborer le CPRP est scindée en trois grandes phases :

- **La recherche documentaire** a privilégié ceux en rapport avec le PEAMU, les procédures nationales d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement définies dans les diverses lois, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et de ses textes d'application, les lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et toutes autres lois et règlements en vigueur au Sénégal qui traitent des questions d'impact sociaux ((textes fonciers ; PO.412 de la BM ; hydraulique, assainissement).
- **La consultation du public (institutionnel et non institutionnel)**, à travers des interviews semi-structurés, a permis de rencontrer les acteurs et partenaires concernés par le projet. Il s'agit, notamment, de l'Unité de Coordination (UCP) du PEPAM, les agences d'exécution du projet, plusieurs Directions nationales.

L'étude a nécessité d'avoir, au niveau local, des entretiens avec certains acteurs comme les élus, les services déconcentrés de l'Etat, les membres des commissions domaniales, les représentants des populations (OCB, chef de quartiers, élus, surtout).

Une bonne partie des acteurs rencontrés, durant cette phase, détient, soit des prérogatives directement ou indirectement, en rapport avec la problématique traitée, soit ont initié des programmes ou projets, qui ont déjà menés des opérations d'expropriation pour cause d'utilité générale. Ces acteurs centralisent, à ce titre, une masse importante d'informations, sous forme de documents de projet, de rapports d'activités, de rapports d'évaluation et

même d'études diagnostiques sur la problématique traitée. Les informations collectées, auprès de ces structures, ont été d'un grand apport dans l'élaboration du CPRP.

- **Les visites de terrain**, pour se rendre compte des réalités locales et de la nature des terrains qui pourraient être affectés.

C'est à l'issue de ces différentes activités, que le consultant a procédé au traitement, à l'analyse des données et à la rédaction du rapport du CPRPP. Conformément au TDR, le document est structuré comme suit :

- Sommaire
- Abréviations
- Résumé exécutif (français et anglais)
- une brève description du projet (résumé des activités du projet) ;
- l'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP 4.12) ;
- Impacts potentiels du projet (Activités des projets, Impacts négatifs, Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées) ;
- une revue du cadre légal et réglementaire aux niveaux nationaux (différents textes loi et décrets existants sur le foncier, code de l'eau, réglementation sur l'occupation des domaines publics, entre autres) sur l'emprise des terres ou d'autres biens et un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national et celui de la Banque PO 4.12.), analyser aussi les différents écarts et faire des propositions pour les combler ;
- une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation involontaire par les agences d'exécution du Projet, de comment les activités de mise en œuvre des composantes seront revues pour le recasement, les procédures de mise en œuvre des composantes et les activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte de biens;
- une revue des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;
- une définition claire des critères d'éligibilité des personnes affectées;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de CPRP;
- l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
- une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation;
- une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation;
- Budget (budget, mécanismes de financement, aide apportée par la Banque, procédure de paiement des compensations) ;
- Annexes.

I. DESCRIPTION DU PROJET

Le PEPAM constitue le cadre programmatique adopté par le gouvernement du Sénégal pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement.

Il a été créé, par arrêté interministériel n° 5773 du 20 octobre 2005, modifié, et met en œuvre la Lettre de Politique Sectorielle de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu urbain et rural adoptée par le gouvernement le 15 juillet 2005.

1.1 Objectifs et composantes du PEAMU

Le Projet d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain vise à accroître, de manière durable, l'accès des populations urbaines, les moins favorisées, à l'eau potable et à l'assainissement, en vue de contribuer aux objectifs de développement du Sénégal, en termes de réduction de la pauvreté, de création de richesse et de développement du capital humain.

Le projet comprend trois composantes : Accès à l'eau potable, Accès à l'assainissement et Appui institutionnel et renforcement des capacités.

- ❖ **Composante A : Accès à l'eau Potable**, dont l'objectif est d'assurer et d'améliorer un accès durable et satisfaisant à l'eau potable des populations de la zone d'intervention. Elle financera différentes activités au niveau du site de *Tassette (production, transfert et stockage), sur l'axe Mbour-Mbodiène, à Nguekhoh (réhabilitation de l'AEP), la réalisation de branchements sociaux et l'appui à la réalisation de l'usine de dessalement dans la zone de Bargny à Dakar.*

La SONES est la structure chargée de mettre en œuvre cette composante.

- ❖ **Composante B : Accès à l'assainissement**, dont l'objectif est d'assurer un accroissement substantiel de l'accès aux services d'assainissement en milieu urbain ainsi que la mise en œuvre de réformes visant à restaurer la viabilité financière du secteur. Elle prendra en charge la réalisation de travaux à *Joal-Fadiouth (réseau d'assainissement collectif, stations de pompage, branchements au réseau collectif et ouvrages d'assainissement individuels, station d'épuration et d'une dépositrice des boues de vidange, édicules publics), la réalisation de branchements sociaux dans le périmètre des villes assainies, l'extension du réseau sur 30km et réalisation d'une station de pompage, diverses études techniques et ainsi que la maîtrise d'œuvre sociale.*

L'ONAS est l'agence d'exécution de cette composante.

- ❖ **Composante C : Appui institutionnel, Coordination et Gestion du programme**, dont l'objectif est de consolider les acquis et de poursuivre les actions engagées dans l'amélioration du cadre d'intervention, en vue d'aboutir à un meilleur niveau de performance des secteurs de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain et en milieu rural tout en garantissant l'efficacité et l'efficience des investissements.

La gestion/coordination du Projet sera assurée par l'Unité de Coordination du PEPAM qui est sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. L'UC-PEPAM assurera la coordination des opérations sur le terrain, à travers une grande responsabilisation des structures existantes.

Tableau 1-Composantes et activités du PEAMU

Composante et Activités	Qté	U
Composante A (Hydraulique urbaine)		
Tassette		
Forages		
Réalisation de forages	7	U
Equiperment et raccordement de forages	7	U
Canalisations		
Fourniture et pose de canalisations de refoulement DN500	25 000	ml
Fourniture et pose de canalisations de transfert DN800	5 000	ml
Réservoir		
Construction de réservoirs de 20 000 m3 (2 X 10.000) à Thiès	1	U
Contrôle et supervision		
Contrôle et supervision	1	Ft
Contrôle technique des travaux (garantie décennale)	1	Ft
Axe Mbour-Mbodiène		
Forages		
Génie civil de forages (F11 Mbour, F4 Somone)	2	U
Equiperment de forages	2	U
Canalisations		
Fourniture et pose de canalisations de refoulement DN200	5 000	ml
Transfert de ressource de Mbour à Mbodiène en fonte DN 700	24 400	ml
Réservoir		
Station de pompage et bache au sol au site R2 (2X2.000 m3) de Mbour	1	Ft
Construction d'un château d'eau de 2000 m3 à Mbodiène	1	U
Contrôle et supervision		
Contrôle et supervision (Axe Mbour-Mbodiène et Nguékhoh)	1	Ft
Contrôle technique des travaux (Axe Mbour-Mbodiène et Nguékhoh)	1	Ft
Reprise Nguékhoh		
Forages		
Génie civil d'un nouveau forage (F3 Nguékhoh)	1	U
Réhabilitation des deux forages existants à Nguékhoh	2	U
Equiperment F3 et réequiperment des 2 forages existants à Nguékhoh	3	U
Fourniture et pose de canalisations de refoulement DN200	1 000	ml
Réservoir		
Construction d'un château d'eau de 600 m3 à Nguékhoh et réhabilitation bâtiment d'exploitation	1	U
Canalisations		
Réhabilitation, extension de réseaux et bornes fontaines	42 000	ml
Branchements Sociaux		
Branchements Sociaux	20 000	U
Extension pour BS	160 000	ml
Etudes techniques		
Etudes d'exécution de renforcement des réseaux d'adduction et de distribution autour des Pôles	1	Ft
Composante B (Assainissement urbain)		
Travaux d'Assainissement Joal-Fadiouth		
Lot 1:		
Réseau d'eaux usées avec regards de visite	44 510	ml
Branchements	2 967	U

Composante et Activités	Qté	U
Stations de pompage	5	U
Lot 2:		
Station d'épuration	1 978	m3/j
Station de traitement de boues de vidange	60	m3/j
Lot 3:		
Réalisation de fosse septique + puisard + bac à laver	321	U
Réalisation d'édicules publics	8	U
Travaux de branchements sociaux dans villes assainies (lot unique)		
Diourbel		
Réseau d'eaux usées avec regards de visite	15 200	ml
Branchements	760	U
Mbour		
Réseau d'eaux usées avec regards de visite	25 460	ml
Branchements	1 273	U
Richard Toll		
Réseau d'eaux usées avec regards de visite	14 775	ml
Branchements	985	U
Station de pompage	1	U
Services d'études, contrôle, IEC		
Etudes APD/DAO Assainissement Eaux Usées du Système Est du PDA de Dakar	1	Ft
Contrôle et Supervision des Travaux de Joal-Fadiouth	1	Ft
Contrôle et Supervision des Travaux de Branchements sociaux	1	Ft
IEC Joal	1	Ft
IEC Branchements sociaux	1	Ft
Composante C (Appui institutionnel)		
Appui à la DGPRE		
Réalisation de piézomètres		
Piezomètres au Paléocène	4	U
Piezomètres au Maastrichtien	2	U
Acquisition de matériel		
Matériels et équipements de mesure télétransmission	1	Ft
Etude hydrogéologique complémentaire du système du Horst de Ndiass	1	Ft
Etudes techniques et institutionnelles		
Assistance technique à l'ONAS	1	Ft
Etude institutionnel de 2ème génération	1	Ft
Appui réforme hydraulique rurale	1	Ft
Suivi environnemental et social		
Appui à la mise en œuvre du PGES	1	Ft
Appui à l'UCP		
Audit financier des comptes du sous-projet	1	Ft
Coordination et gestion du Projet	1	Ft

1.2 Composantes aboutissant éventuellement à la réinstallation des populations

Parmi les trois composantes du PEAMU, deux seulement (A et B) sont susceptibles d'aboutir à une acquisition de terres, la perte de moyens de production, la restriction de l'accès aux ressources économiques, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. En effet, elles pourraient nécessiter la libération d'emprises pour les besoins de réhabilitation ou de construction de nouveaux ouvrages.

En revanche, la composante : Appui institutionnel, Coordination et gestion du Programme n'exige aucune réinstallation des populations.

Le PEPAM, avant de mettre en œuvre un sous projet, doit s'assurer que le terrain, sur lequel il doit être exécuté, ne fait l'objet d'aucune contestation et qu'il est légalement entre les mains des bénéficiaires de la sous composante.

Les sous-projets prévus dans le cadre des activités du PEAMU et qui sont susceptibles de déclencher la procédure de relocalisation, avec des impacts environnementaux et sociaux probables, sont, entre autres :

- la construction et la réhabilitation de forages ;
- l'aménagement de réservoir ;
- la réhabilitation et la réalisation de château d'eau ;
- la réhabilitation et la construction de réseau de canalisation ;
- l'extension de branchements sociaux ;
- la réalisation de stations d'épuration et de traitement de boue de vidange ;
- la construction d'édicules publics

II. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

2.1 Principes et objectifs

Dans beaucoup de villes, les sous projets pourraient entraîner un recasement des populations. En effet, la construction d'ouvrages sur des emprises, dont une partie est déjà occupée, même de façon illégale, ou la réhabilitation d'ouvrages de captage ou encore l'extension de réseaux à partir de forages existants peuvent créer des déplacements temporaires de populations. Dans ce cadre, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits ne serait-ce que de manière temporaire devraient être indemnisées et assistées au moment opportun.

2.1.1 Présentation de la PO. 4.12

Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

D'après la politique, l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées, autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira, par exemple, d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.

Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme celles appartenant au projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager ses bénéfices.

Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. Elle s'applique, également, à toutes les personnes affectées, quel que soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Selon OP.4.12, une attention particulière devra être portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées, dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures, visant à aider les personnes déplacées, soient exécutées, conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe, tout particulièrement, de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées, par les activités du projet, d'y participer. C'est pourquoi, les communautés affectées devront être

consultées et intégrées au processus de planification. Elles doivent, en outre, recevoir une compensation adéquate, afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

2.1.2 Principes applicables

Le recasement doit être la dernière alternative dans le cadre de la mise en œuvre des sous projets du PEAMU. Le projet devra éviter, autant que possible, le déplacement de personnes. A défaut de pouvoir l'empêcher, la conduite des opérations de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité, afin de garantir aux personnes touchées des conditions satisfaisantes de déplacement.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- Assister les personnes vulnérables que sont, notamment, les femmes, les enfants, les handicapés, les réfugiés et les vieillards, dans toute opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Consulter, au préalable, les populations et leur permettre de pouvoir négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure d'expropriation ;
- Proposer des indemnités proportionnelles au dommage subi et qui couvrent aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- Mettre l'accent, dans les PAR, sur les impacts directs économiques d'une opération de recasement involontaire qui touche tous les occupants du terrain quelque soit leur statut ;
- Fournir à toutes les PAP une assistance au déménagement et à la réinstallation, conformément à la politique opérationnelle de la BM, PO.4.12;
- Eviter, autant que possible, les déplacements de population. Sinon, transférer le moins de personnes possibles. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif, en privilégiant d'autres alternatives ;
- Constituer une base de données de référence pour les besoins du suivi évaluation.

D'autres mesures additionnelles d'atténuation des impacts pourraient être prises comme :

- l'inclusion des PAP parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- l'accompagnement dans des projets de développement (agriculture, commerce, artisanat, microfinance, la formation, renforcement de capacités, etc.) ;
- appui supplémentaire pendant la procédure d'indemnisation (veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation, sécurisation du paiement, assistance pendant la reconstruction, assistance médicale, titre de propriété, amélioration des conditions d'accès aux services sociaux de base).

2.1.3 Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité ou date butoir est celle au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes affectées par les activités du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits ou d'éligibilité ou encore date butoir (cut-off date).

D'après la PO.4.12, cette date est déterminée à partir de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; à laquelle les ménages et les biens remarquables, dans les emprises à déplacer, sont éligibles à une compensation ; après laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.

Selon la législation nationale (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976), la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.

Toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la commission de recensement des impenses et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

Les catégories de personnes éligibles ainsi que les bénéficiaires spécifiques par catégorie sont présentés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

2.1.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

La mise en œuvre des activités du PEAMU peut, dans certains cas, avoir des impacts sur les revenus de certaines personnes. Il est nécessaire alors, dans certains cas, de prévoir une assistance à la restauration des revenus.

2.1.4.1 Impacts sur les revenus

Les sous-projets des composantes A et B du PEAMU pourront avoir un impact sur les revenus de certaines personnes. Il s'agit des :

- personnes situées sur les servitudes des ouvrages publics : extension du réseau à partir des forages existants ; châteaux d'eau ; ouvrages de captage ; édicules publics ; réhabilitation de réseaux vétustes ; notamment. De telles activités peuvent avoir des impacts sur le revenu de ces dernières ;
- personnes dont les activités économiques sont situées autour de certains espaces qui relèvent du domaine public.

L'impact sur le revenu de ces personnes, qui implique la mise en place de mesures de recasement de personnes, touche aux aspects suivants : perte de revenus (salaire ou autres), destruction de clôtures, relocalisation temporaire, surtout.

2.1.4.2 Mesures de restauration et de réinstallation

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :

- inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PEAMU ;
- mesures de développement agricole (cultures, bétail,...);

- un soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités.

Avant que le PEPAM ne mette en œuvre les sous-composantes du PEAMU, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par de telles activités puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux règles posées par la PO.4.12. Les principes qui devront guider les indemnités sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 2-Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Type de perte	Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain	Perte complète	Remplacer le terrain	
	Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure	Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
	Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits	Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
		Perte de revenus	
	Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
	Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
	Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
	Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Les mesures relevant de la composante A et B nécessitent que l'on prévoie, dans certains cas, une provision pour la compensation et d'autres éléments nécessaires au recasement. Ces mesures sont à prévoir avant le déménagement des PAP.

2.1.5 Indemnisation

Le PEPAM doit s'assurer que les collectivités locales, bénéficiaires d'un projet, puissent proposer un mécanisme assurant un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. L'indemnisation à accorder doit couvrir la totalité du préjudice. Et, il est nécessaire de prévoir une indemnité de réinstallation.

La compensation se fait, soit en nature, soit en espèce ou les deux. La préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

2.2 Processus

2.2.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

A l'étape d'élaboration du CPRP, l'emplacement précis et les options techniques définitives ne sont pas connus. Mais, pendant l'exécution du projet, les sites d'accueil des sous projets sont bien délimités. A ce stade, la PO 4.12 exige la préparation de PAR individuels qui doivent être conformes à ce CPRP.

Dans le processus de préparation de la réinstallation, les principes généraux, qui serviront de guides à toutes les opérations, tiendront compte des étapes suivantes :

- information des communautés de base et des OCB;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- détermination de la probabilité de mener des opérations de réinstallation ;
- élaboration, en cas de nécessité, d'un PAR ou d'un PSR ;
- approbation du PAR ou du PSR par le PEPAM, les collectivités locales, l'administration et le bailleur de fonds concerné (Banque Mondiale) ;
- Consultation sur les choix offerts et sur les alternatives techniquement et économiquement réalisables.

Le PEPAM s'assurera que toutes les communes, qui bénéficieront d'un financement du PEAMU, sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées, pour l'exécution des activités retenues.

Dans ce cadre, le PEPAM recrutera une mission de facilitation sociale (ONG ou un consultant) pour assurer la dissémination de l'information et apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du plan d'action de réinstallation, par chaque municipalité concernée, le suivi et l'évaluation.

2.2.3 Préparation, Revue, Approbation du PAR

❖ Triage

La première étape, dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation, est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage¹.

L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées, autant que possible, ou minimisées. Lorsqu'elles s'avèrent inévitables, il sera nécessaire de réaliser un Plan d'Action de Réinstallation.

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'en occuper.

¹ Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

Dans le processus de triage, le PEPAM, avec l'aide d'un spécialiste (Consultant), sera chargé de veiller à ce que le triage soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation, notamment, en matière de réinstallation involontaire, soient mis en place.

Les bénéficiaires à la base devront avoir la possibilité d'exprimer leurs choix et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Il s'agira, notamment, de tenir compte de leurs avis sur toutes les opérations allant du choix des sites, de l'assistance dans la relance de leurs activités, entre autres.

❖ **Liste de contrôle du triage (Critères de sauvegarde pour l'approbation des microprojets)**

La liste des sous-projets, qui auraient des problèmes de réinstallation, ferait l'objet d'un tri social, conformément aux procédures de la BM, en matière de sauvegarde sociale et en conformité avec les procédures nationales. Ceci passe par une large campagne de sensibilisation et consultation des communautés qui pourraient être affectées. Toute la procédure devra être documentée et fournie au PEPAM et les agences d'exécution du PEAMU, pour leur permettre de prendre une décision sur chaque site ou sous projet. Il convient de préciser que c'est le bailleur de fonds, qui donne l'avis de non objection qui permet de financer ou pas le sous-projet.

Après l'approbation des sous projets, les lieux choisis feront l'objet d'études :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés)
- La préparation de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques.

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR pourraient se faire avec une assistance technique de la Banque Mondiale, pour garantir leur bonne exécution.

❖ **Préparation du Plan d'Action de Réinstallation**

Lorsque la réalisation d'un PAR est nécessaire, la demande et les études y afférent sont soumises au PEPAM et aux agences d'exécution du PEAMU pour évaluation et soumission à la Banque pour l'approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, la Commune, appuyée par le PEPAM élabore le Plan d'Action de Réinstallation avec l'appui d'un consultant en y associant la commission départementales d'évaluation des impenses. Les services faisant partie de cette commission vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement

❖ Revue et approbation

Les principaux acteurs et partenaires du PEAMU auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du Plan de Réinstallation puisse débiter.

Le PEPAM, ses agences d'exécution et l'assistance technique (Spécialiste en réinstallation) seront responsables de son examen. Le document sera transmis à la Banque qui sera chargée de son approbation.

Après l'approbation du projet, l'indemnisation, la réinstallation et les activités de réhabilitation, prévues par le (PAR), seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés, avant que des financements ne soient décaissés pour les réalisations.

Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance, notamment) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

Le calendrier de réinstallation devra être conçu de manière à correspondre avec celui des études de conception des sous projets du PEAMU et permettre la libération des emprises avant le démarrage des travaux. A titre indicatif, un calendrier de réinstallation est fourni (cf. tableau 3).

Tableau 3-Calendar indicatif de réinstallation

Activité	Date	Responsable(s)
I. Campagne d'information		
1.1 Diffusion de l'information		PEPAM, Agences d'exécution, prestataires
II. Acquisition des terrains		
2.1 Déclaration d'utilité publique		Décret préparé par les Domaines et signé par le Président de la République
2.2 Evaluation des occupations		Commission d'évaluation des impenses
2.3 Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation des impenses
2.4 Négociation des indemnités		PEPAM/Commission d'évaluation /Communes/Prestataire/PAP concernées
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds		PEPAM/Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP		PEPAM /Ministère des finances/Commission de conciliation
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement		PEPAM /Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains		PEPAM/Agence d'exécution
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		PEPAM - Communautés locales
5.2 Evaluation de l'opération		PEPAM
VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets		PEPAM et Agence d'exécution

III. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEAMU SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Le PEAMU aura un impact positif sur les conditions de vie des populations dans les localités bénéficiaires. Mais, certains sous-projets pourraient nécessiter l'acquisition de terres, des compensations et une réinstallation. Néanmoins, il convient de préciser qu'il est peu probable que les investissements aient des impacts négatifs majeurs sur les populations, la terre, la propriété et l'accès des gens aux ressources naturelles.

3.1 Impacts par type de sous-composante

Les activités prévues auront des impacts mineurs sur les terres et elles devront surtout permettre d'améliorer les conditions d'existence des populations de Tassette, Mbour, Joal Fadiouth, Nguékokh, Diourbel et Richard Toll.

3.1.1 Impacts potentiels sur les terres

Les impacts potentiels sur les terres sont les suivants :

- l'acquisition permanente de terrain pendant la phase d'installation au moment de la construction des ouvrages ;
- la destruction de champs de culture pour le passage des réseaux ;
- une occupation limitée des terres pendant la réhabilitation ou la construction de certaines infrastructures.
- Perte de droits pour les exploitants ;
- Perte de structure et d'infrastructures (puits, ateliers, garages, bureaux etc.)

3.1.2 Impacts sur les moyens d'existence

Les impacts sur les moyens d'existence entraînent souvent une perte de revenus pour les vendeurs d'eau (Charretiers avec leurs citernes, les vendeurs au niveau des bornes fontaines, etc.) qui doivent arrêter leurs activités durant la phase de construction des ouvrages hydrauliques. C'est également le cas pour certains tabliers et artisans qui utilisent souvent les emprises des voies publiques pour mener leurs activités. En effet, la construction ou la réhabilitation de réseaux pourrait entraîner un arrêt temporaire ou définitif de leurs activités.

La gravité de l'impact détermine les mesures à prendre pour la réinstallation. Le tableau suivant permet de déterminer le type de compensation pour chaque type d'impacts.

Tableau 4-Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation

Impacts	Eligibilité	Compensation
Perte de terres	Affectation ; concession ; bail ; occupant sans titre	Recasement ; compensation monétaire ; aide alimentaire
Perte de bâtiments permanents	Propriétaires ou locataires de bâtiments détruits	Paiement du coût de réinstallation ;
Perte de bâtiments précaires	Propriétaire ou locataires de bâtiments détruits.	Valeur de remplacement intégrale
Perte de culture	Propriétaire ou utilisateur	Fourniture de plants et d'intrants ; parcelle agricole

3.2 Estimation de l'impact

3.2.1 Besoins en terres

La surface nécessaire pour les sous-projets est estimée à 489 367 m². Toutefois, la majorité des sous-projets n'exigent pas d'acquisition de terres, en raison du fait qu'il s'agit, d'une part d'une réhabilitation et que, d'autre part, l'emprise est déjà dégagée pour les ouvrages qui seront construits ou même réhabilités dans des concessions ou sur des espaces relevant du domaine public.

Par conséquent, seul le quart de la surface nécessaire sera prise en compte. Elle s'élève à environ 122 342 m².

L'emprise nécessaire pour les différents sous projet est ainsi négligeable par rapport à la surface totale des collectivités locales concernées. Dans certaines communes, comme Richard Toll, en raison des problèmes de disponibilité foncière, et surtout les besoins en terres que nécessitent, la construction d'une station de pompage pourrait nécessiter une acquisition foncière.

Tableau 5-Estimation de la surface nécessaire

Catégories	Linéaire/Nombre d'ouvrage	Besoins en terre (m ²)
Réseau de canalisation	102400	127500
Stations de pompage	7	420
Forage	10	5000
Réservoir	1	10000
Château d'eau	2	600
Réseaux eaux usées	258945	155367
Station d'épuration	1	190000
Station de traitement de boue de vidange	1	0
Edicules publics	8	480
Total		489367

3.2.2 Nombre possible de personnes concernées

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre de personnes qui seraient affectées, parce que les sites de l'ensemble des sous-projets n'ont pas encore été déterminés avec exactitude. Pour l'essentiel des investissements, les informations disponibles ne concernent que les noms des localités bénéficiaires des sous projets, ainsi que la taille de leur population qui pourrait être utilisée dans le recensement de la population impactée.

Toutefois, sur la base de l'expérience de projets antérieurs et d'enquêtes de terrains, une estimation a été faite. Elle révèle que le nombre de personnes affectées pourrait ainsi s'élever à 2440, soit environ 244 ménages.

Les ouvrages devant passer sur des emprises de voies, il faudrait rajouter à ce nombre environ 1.500 vendeurs et artisans qui pourraient voir leurs activités perturber.

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. Une étude socio-économique spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des Plans de Réinstallation.

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP, pour la réalisation des sous projets du PEAMU, est régi par la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

4.1. Le régime foncier national

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national ; le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières** ; **les zones urbaines** ; **les zones classées**, qui sont des espaces protégés² ; **les zones de terroirs**, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages du PEAMU concernera les zones urbaines, les zones de terroirs et dans une moindre mesure les zones classées. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone.
- **Le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat.
- **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française.

Dans le cadre des activités du PEAMU, les forages prévus, les châteaux d'eau, les ouvrages de captage, les branchements de particuliers, les édifices publics relèvent du domaine public artificiel, ainsi que les servitudes de passage, d'implantation et de circulation nécessaires à ces ouvrages.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures, qui occupent le domaine public, ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

² Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. La politique opérationnelle 4.0.4 relative aux habitats naturels ne concerne nullement les activités du PEPAM (voir Cadre de gestion environnementale et social, rapport final)

4.2. Le Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Elles sont successivement présentées :

- La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête.
- La Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du code du domaine de l'Etat.
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- La Commission Régionale d'Evaluation des Sols est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- La Commission Départementale d'Evaluation des Impenses est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; du Chef de service de l'Urbanisme ; du chef de service du cadastre ; du chef de service de l'agriculture ; du chef de service des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- La Commission Nationale d'Evaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le Préfet du Département concerné.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein du PEPAM et ses différentes agences d'exécution. Cette situation est également valable pour les collectivités locales bénéficiaires, malgré leur expérience dans la conduite de ce type d'opération en se basant sur les procédures nationales. Ce savoir-faire pourrait être mis à profit dans la conduite des opérations de réinstallation du PEAMU. Mais, il sera nécessaire de renforcer les compétences des parties prenantes, notamment en ce qui concerne la P.O.4.12.

Dans ce cadre, le PEPAM devra contractualiser, avec des consultants, pour appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnisations, organisation du transfert physique des PAP et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation devra également se faire en étroite collaboration avec l'administration locale (gouverneurs, préfets, services déconcentrés), surtout pour les besoins de la libération des emprises.

4.3.Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

4.3.1 L'expropriation de biens privés

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

4.3.2 Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée. Et, il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

4.3.3 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine, pour des opérations d'utilité publique.

4.3.4 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

4.3.5 Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local, non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation (article 81 de la loi n° 2013-10

du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales). Dans le cadre des activités du PEAMU, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

4.4.Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO 4.12

L'analyse comparée, de la législation sénégalaise, applicable en matière d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque Mondiale, montre qu'il y a des points de convergences et de divergence.

Les points de convergence sont les suivants : éligibilité à une compensation ; date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ; type de paiement ; occupants irréguliers (dans une certaine mesure) ;

En ce qui concerne les points de divergence, les plus importants sont les suivants : suivi et évaluation ; réhabilitation économique ; coûts de réinstallation ; déménagement des PAP ; litiges ; groupes vulnérables ; participation ; alternatives de compensation.

En cas de contradiction, entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la norme la plus avantageuse pour les personnes affectées.

L'analyse comparative entre les convergences et divergences entre le cadre juridique national et la PO.4.12 de la BM est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6-Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).	PO 4.12, par. 4: La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Date limite	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2	PO.4.12. par.14 ; Annexe	Similitude, même	

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus value ne sont pas pris en compte.	A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	si les expressions utilisées sont différentes.	
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux, la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct,	

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	matériel et certain causé à la personne déplacée.	
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.		
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en natures sont prévues au Sénégal.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique	
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d); Annexe A par. 16 a);	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une	

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	observations		mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation	

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la politique opérationnelle de la BM.

V. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

5.1 Critère d'éligibilité

Les activités prévues auront des impacts mineurs sur les terres et elles devront surtout permettre d'améliorer les conditions d'existence des populations de Tassette, Mbour, Joal Fadiouth, Nguékokh, Diourbel et Richard Toll. Toutefois l'éventualité d'acquisition de terre occupée ou exploitée par des personnes n'est pas exclue et chaque fois que cela se produira, la politique de réinstallation involontaire sera déclenchée. Les pertes éligibles à une compensation sont :

- (i) Perte partielle ou complète de terrain. La perte partielle peut ne pas nécessiter une réinstallation grâce à des réaménagements sur la partie restante du terrain. Toutefois quand la surface concernée touche une grande partie du terrain, sans aucune possibilité de réaménagement, le cas est traité comme une perte complète.
- (ii) Perte partielle ou complète de structures et d'infrastructures (puits, clôtures, case d'habitation, etc.). Les pertes partielles qui n'offrent aucune possibilité de réaménagement doivent être considérées comme complètes.
- (iii) Perte de revenus : Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.
- (iv) Perte de droits : Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

En raison de la nature des travaux envisagés, il est très peu probable que les travaux du PEAMU entraînent beaucoup de pertes complètes.

5.2 Catégories éligibles

En termes d'éligibilité, les trois catégories suivantes peuvent bénéficier d'une réinstallation, parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- a) les détentrices d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...);
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence. C'est le cas de la quasi-totalité des occupants des terres ;
- c) celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas **a)** et **b)** ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent.

Les personnes relevant du **c)** reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres occupées et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique. Les occupants qui relèvent de la catégorie **c)** sont reconnus

par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

5.3 Catégorie de personnes affectées

Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes :

i. Individu affecté – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités et à qui une compensation est due. Par exemple, une personne qui cultive une parcelle de terrain, qui sera touchée par un sous-projet, ou qui a construit une infrastructure, qui est maintenant demandée par le sous-projet ou dont les moyens d'existence reposent sur l'accès public à des terres qui doivent être touchées par le sous-projet ;

ii. Ménage affecté - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet. Cette définition prévoit:

- les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires;
- les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;
- les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne; et
- les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la co-résidence pour des raisons physiques ou culturelles.

iii. Communauté locale affectée – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle.

iv. Les ménages vulnérables - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent.

Les ménages vulnérables font partie d'un groupe plus large qui est celui des groupes vulnérables. Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement ou du processus de compensation et de réinstallation.

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante, qui n'est pas exhaustive:

- les handicapés physiques ou mentaux,

- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les personnes de troisième âge, les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont les chefs sont sans ressources,
- les veuves et orphelins,

Ces ménages ne s'excluent pas les uns les autres et les personnes âgées peuvent être des personnes intérieurement déplacées et les femmes peuvent être des individus affectés.

Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation:

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance;
- suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes étatiques et/ou communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du PEAMU.

Une assistance aux groupes vulnérables peut aussi être apportée à travers des ONG spécialisées ou d'autres prestataires pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables. Les études ultérieures, PAR ou PSR devront identifier le meilleur dispositif pour prendre en charge cette préoccupation.

En tout état de cause, un effort particulier devra être fait pour que le PEPAM et ses agences d'exécution examinent toute stratégie alternative capable d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique.

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.

VI. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres, est assurée par les services de l'Etat, à travers la commission d'évaluation des impenses, conformément aux barèmes officiels ajustés au prix du marché.

Les services des Domaines déterminent la valeur des terres, ceux de l'urbanisme fixent les valeurs des bâtiments et infrastructures ; ceux de l'Agriculture déterminent les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivées, et le service des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres forestiers.

Des barèmes de prix existent, pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'Etat, les produits agricoles et forestiers. Mais, dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnités se fait au niveau des commissions d'évaluation, plus en phase avec les réalités locales. Il convient de rappeler que pour l'estimation des biens et des taux de compensation, c'est le coût du renouvellement à neuf qui est appliqué et cela doit être porté à la connaissance de la Commission départementale d'évaluation des impenses.

Les commissions regroupent les autorités administratives et municipales, les services techniques de l'Etat, les représentants des PAP. Et, les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

Il est, en effet, nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnitable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

6.1 Formes de compensations

La compensation touche à plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières, les pertes de revenus, les sites culturels et/ou sacrés.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7-Formes de compensation

6.2 Terre

Pour le remplacement des terres, il convient de satisfaire l'exigence de l'OP4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent ou compensées en espèces au prix du marché. Pour appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles, le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'état peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par ville et par zone dans chaque ville. Les barèmes officiels fixés en 1981, ont fait l'objet d'une actualisation en 1989 et 2010. La

spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché.

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles.

6.3 Cultures

Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.

De façon plus précise, le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare. La compensation devra concerner, notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

6.4 Bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services de l'urbanisme dans le cadre des commissions départementales, en se fondant sur les coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, hangars, étables. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées, à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage, ou celles directement endommagées par la construction d'ouvrages hydrauliques. Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

6.5. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières, pour aménagement au titre du projet (notamment les canaux primaires), doit faire l'objet d'une compensation sur la base d'un taux³ par hectare et

³Le Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

selon les essences concernées. En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le PEPAM et ses agences d'exécution du PEAMU d'une part et la Direction des Eaux et Forêts. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

6.6 Autres pertes de revenus

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps.

Même si la structure qu'elles doivent occuper est achevée, avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

Sur la base de l'enquête socio- économique, une compensation pour perte de revenus doit être prise en compte. Elle devra couvrir toute la période de transition et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La perte de revenus, suite au déplacement d'un ménage, dans le cadre des activités du PEAMU, fait l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis après enquête et signés par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

6.1 Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes et cimetières ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Mais, cette liste n'est pas limitative.

Les sites sacrés sont les lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du PEAMU, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que les sous projets n'impactent pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Tableau 8-Matrice d'indemnisation par type de perte

Type e perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil En cas de compensation en espèce : Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil En cas de compensation en espèce : Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis ; droit de récupération des actifs	Aucune	Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appuie à déménager si elle veut s'installer sur un autre site

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				Commentaires
		En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités	
Perte de logement résidentiel ou de local commercial	Propriétaire	bâtiment	prix du marché	Aucune	Aucun	la PAP vulnérable. La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Perte de puits, forages, latrines, douchières et cuisines extérieures	Propriétaire ou co-propriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallées sur le site d'accueil. L'Évaluation inclut les valeurs sur le marché pour les matériaux.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	5 arbres pour 1'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la valeur de la production annuelle (maraichage)	Aucune	Aucune	Aucun

VII. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS

7.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de recasement et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP. Les problèmes qui pourront apparaître sont, notamment, les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites des terrains, soit entre la PAP et les autorités ou encore entre deux voisins ;
- conflit sur le titulaire du titre d'occupation ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien par la commission d'évaluation des impenses ;
- successions, divorces et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un terrain ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;

7.2 Mécanisme de gestion des conflits proposé

Deux mécanismes existent pour résoudre les conflits, qui peuvent naître en raison du recasement des populations : le système d'arbitrage traditionnel ou le recours aux tribunaux.

7.2.1 Mécanisme de résolution traditionnel

Le mécanisme non juridictionnel de résolution des conflits est adapté à la société sénégalaise. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où des actions de recasement et de compensation significatives seraient à mettre en œuvre, le PEPAM et les agences d'exécution du PEAMU devront encourager la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges, faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. A cet effet, une forte implication des autorités coutumières locales est souhaitée dans les milieux ruraux et celle des chefs des quartiers dans les milieux urbains. Il s'agit, concrètement, de fournir des explications, en détails, aux PAP sur la manière de calculer l'indemnité d'expropriation ou de recourir à l'arbitrage des notables de la communauté de base, notamment en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la commune, le village ou dans le quartier.

Ce mécanisme sera mis sur place pour permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter, en cas de griefs. Il devra mettre tous les moyens en œuvre afin de recueillir les plaintes (coordonnées des membres, procédure de dépôt des doléances...). Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme. Il comprendra deux étapes principales: l'enregistrement de la plainte ou du litige et le traitement à l'amiable.

7.2.1.1 Enregistrement des plaintes

Dans chaque commune bénéficiaire des sous projets, il sera désigné un responsable chargé de collecter les plaintes des différents acteurs engagés dans le processus de réinstallation. Les doléances des acteurs seront consignées au niveau des fiches de plaintes se trouvant en annexe du rapport.

Après consignation des griefs, le chargé des plaintes informe le plaignant de la transmission de son dossier dans les 24 heures au niveau l'agent responsable du suivi de la réinstallation dans les agences d'exécution du PEAMU. Dès réception du dossier de plainte, le responsable de la réinstallation informe les différentes parties prenantes à la réinstallation et fixe une date, sous huitaine, qui convient à toutes les parties pour statuer sur le grief.

L'existence des registres et les possibilités d'y accéder, c'est-à-dire des renseignements concernant les lieux de leur installation et la manière d'approcher les agents responsables de l'enregistrement des plaintes, entre autres, devront être largement diffusés aux PAP, à travers le cadre des activités de consultation et d'information. Ces registres seront ouverts aux plaignants dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Les plaintes recensées et leur traitement seront, partie intégrante des rapports d'activités préparés par le PEPAM.

7.2.1.2 Le traitement à l'amiable des plaintes

Il est nécessaire de donner aux PAP le temps nécessaire pour déposer leur plainte et porter l'affaire devant la structure extra judiciaire de traitement des litiges. Une fois déposée, les plaintes doivent être traitées dans un délai maximum d'un mois.

La résolution à l'amiable sera initiée en faisant intervenir toutes les bonnes volontés et les personnes ressources (Cadre local de concertation, notables, Mairie etc.) en mesure d'aider au règlement du différend. L'arbitrage dans le cadre des opérations de réinstallation fait aussi appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté. Il peut s'agir du délégué de quartier, de l'imam ou des notables qui sont reconnus pour leur sagesse. Ces derniers vont entreprendre une médiation pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet.

Le travail de ces facilitateurs consistera à fournir des explications, en détails, aux PAP sur la manière de calculer l'indemnité d'expropriation et l'intérêt du projet pour la communauté.

Après accord sur les changements à apporter, pour une meilleure prise en compte des intérêts des PAP, un procès-verbal devra garantir cette entente et les modifications nécessaires seront apportées. Il appartiendra à l'administration locale, en rapport avec les agences d'exécution du PEPAM, d'en informer les PAP.

Au cas où l'arbitrage des anciens n'aboutirait pas, l'administration locale (le préfet du département) ou la mairie, peuvent intervenir pour appuyer le projet dans la médiation avec les personnes affectées qui font des réclamations à propos de la conduite des opérations de réinstallation ou des indemnités qui leur sont proposées. Si les parties ne sont pas

satisfaites, le comité, dans un second temps, va procéder à l'arbitrage sur la base des normes en vigueur.

Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, on envisagera alors le recours juridique comme dernière possibilité.

7.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable pour les détenteurs de droits formels. Il est important de souligner que c'est le tribunal régional qui est le juge de droit commun en toutes matières mais, un juge spécial est mis en place pour les procédures d'expropriation. C'est un juge désigné par le tribunal régional qui est chargé de fixer l'indemnité d'expropriation en cas de désaccord entre l'expropriant et l'exproprié (PAP).

Quant au décret d'expropriation, il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême.

Le recours à la justice, est une voie souvent hasardeuse pour les deux parties. Le premier problème qui se pose est l'asymétrie de moyens entre l'Etat représenté par le PEPAM (et les agences d'exécution) et le particulier. Cette asymétrie est encore plus flagrante lorsque le particulier est un individu ou une famille en situation de vulnérabilité.

La complexité et la lourdeur de ce type de recours font qu'il n'est pas préférable d'engager cette procédure. En effet, le recours aux tribunaux nécessite, souvent, des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes). A ce titre, la rubrique « imprévus » (37 000 000 Francs CFA) du budget de mise en œuvre du CPR représente une provision qui pourra être utilisée pour la prise en charge des éventuels frais relatifs au recours à la procédure judiciaire.

Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission d'évaluation des impenses pour étudier le cas. Sur ce point, il est nécessaire de privilégier les mécanismes de redressement des torts prévus par la PO.4.12. En effet, le droit sénégalais reconnaît difficilement des droits pour les personnes qui utilisent leurs terres sans titre. Il est donc préférable d'utiliser les mécanismes moins formels et plus protecteurs des droits des particuliers.

Synthèse des mécanismes de traitement des griefs

Etapes	Actions à mener	Délais
Enregistrement de la plainte	Enregistrement de la plainte auprès de la personne désignée par la collectivité locale bénéficiaire (Cf fiche de plainte en annexe)	
	Transmission de la fiche à l'agent responsable du suivi de la réinstallation au PEPAM ou dans les agences d'exécution	24 heures
	Information des acteurs de la réinstallation et examen de la plainte par la commission.	Une semaine

Traitement l'amiable	à Convocation de la PAP par la commission locale de conciliation, sensibilisation sur la procédure d'évaluation, implication des autorités locales (préfets, maires, etc.) en cas de difficultés pour régler le grief, seconde évaluation, signature du PV en cas d'accord.	1 mois
Recours à la justice	En cas de désaccord, recours au tribunal régional Désignation d'un juge des expropriations pour traiter le grief.	indéfini

VIII. SUIVI ET EVALUATION

8.1 Suivi

8.1.1 Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la PO.4.12, dans la réglementation nationale et dans le CPR et les PAR/PSR;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence ;

8.1.2 Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- nombre de ménages compensés par le Projet ;

- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- montant total des compensations payées.
- Durée moyenne de traitement des réclamations et plaintes des PAP

Ces indicateurs sont complétés par des grandeurs socio-économiques, tels que :

- Reprise des activités économiques et Restauration du revenu des PAP),
- ventilation moyenne des dépenses du ménage (pas pertinent)
- nombre de chômeurs complets,
- nombre d'enfants scolarisés En comparaison de la situation d'avant projet

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont renouvelées, au moins un an après le déplacement, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Toutefois, les groupes vulnérables devront faire l'objet d'un suivi spécifique.

Le PEPAM devra déposer un rapport annuel de suivi spécifique des actions liées au recasement.

8.2 Evaluation

Les documents de référence, pour servir à l'évaluation, sont les suivants:

- Le cadre de politique de réinstallation,
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de retrait des terres par l'Etat,
- la PO.4.12 de la Banque Mondiale,
- Les PAR et PSR à préparer dans le cadre du PEAMU,
- Les rapports de suivi interne de la réinstallation du PEPAM au niveau local.

8.2.1 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution, avec les objectifs et méthodes précisés, dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution, aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- évaluation des actions correctives à prendre, éventuellement, dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

8.2.2 Processus

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain, par enquêtes auprès des intervenants et des PAP.

L'évaluation des actions de compensation et, éventuellement, de recasement est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont été, entièrement, payées, avant l'exécution des activités du sous-projet et,
- si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

IX. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

9.1 Consultation dans le Cadre de Politique de Réinstallation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la BM. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ».

Conformément aux dispositions de la PO.4.12, l'information et la consultation, sur le cadre de politique de réinstallation (CPR), préparé pour le PEAMU, sont organisées comme suit:

- consultation des parties prenante durant la phase de préparation du CPR
- diffusion du CPR provisoire, pour commentaires, aux institutions concernées au sein de l'Etat et aux acteurs locaux ;
- communication au consultant, par le PEPAM, des commentaires de ces institutions, pour la finalisation du document ;
- diffusion du rapport final au niveau de toutes les collectivités locales concernées.

9.2 Consultation sur les Plans d'Action de Réinstallation

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du PEAMU. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir: les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au niveau des agences d'exécution du PEAMU dans les régions, auprès des collectivités locales, des OCB, notamment.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR et PSR. Ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte. Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR ou le PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PEPAM et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres formes de consultation doivent être documentées.

9.3 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, la PO.4.12 contient des dispositions, pour la mise à disposition du public des PAR et PSR. Ces dispositions sont les suivantes:« *La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière* ».

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- au niveau local, notamment dans les régions, départements, communes, préfectures, sous-préfectures, agences d'exécutions du PEPAM et,
- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la BM, qui diffuse les documents sur son site Web et dans ses centres de documentation BM.

Cette approche permet de proposer, de planifier, de concevoir et de mettre en œuvre les projets, avec toutes les parties prenantes. La consultation du public, devant être lancée au début des sous-projets, pendant la préparation du plan de réinstallation involontaire, durant l'évaluation de l'impact environnemental et lors de la rédaction et de la lecture de l'acte de compensation.

X. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE

10.1 Responsabilités

Les organismes chargés de constituer et de mettre en œuvre le CPR et les PAR sont les suivants :

- le PEPAM, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme des sous projets ;
- les agences d'exécution du PEPAM, au niveau local, qui interviennent pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- les collectivités locales concernées (communes de Mbour, Nguékokh, Joal Fadiouth, Diourbel, Richard Toll, Tassette, Nguéniène).

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses, en rapport avec le PEPAM. Chacune des agences d'exécution du PEAMU désignera également un responsable du suivi des opérations de recasement (assainissement et accès à l'eau potable). Des comptes rendus réguliers devront être faits au comité de pilotage du PEPAM.

Pour pallier au manque d'expérience, en matière de conduite d'opérations de réinstallation, selon les procédures de l'OP 4.12 de la BM, le PEPAM devra se faire accompagner par un consultant spécialisé dans ce domaine. Cette équipe travaillera en étroite collaboration avec des OCB, notamment par le biais d'ONG.

Il est possible que la mise en œuvre du CPR soit suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne du PEPAM: une ONG ou un consultant spécialisé dans les études sociales peut être retenu, à cet effet, pour s'assurer d'un suivi-évaluation adéquat.

Tableau 9-Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
PEPAM	Gestion des ressources financières Recrutement de l'expert en réinstallation Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation Préparation et approbation des PAR Diffusion des PAR Suivi de la mise en œuvre des PAR Evaluation de la mise en œuvre
Etat Collectivités locales PEPAM ONG locales	Mise en place des Comités d'Evaluation Suivi de la procédure d'expropriation Supervision des indemnités des PAP Soumission des rapports d'activités au PEAMU Préparation du décret de déclaration d'utilité publique Instruction du décret de cessibilité Approbation et diffusion des PAR
Commissions d'évaluation des impenses	Evaluation des biens affectés Libération des emprises Paiement des compensations Gestion des litiges Suivi de proximité de la réinstallation Gestion des ressources financières allouées
Commission de conciliation et de suivi	Enregistrement des plaintes et réclamations Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales ET ONG	Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnités Diffusion des PAR Participation aux activités de suivi Enregistrement des plaintes et réclamations Gestion des litiges et conflits Suivi de la réinstallation et des indemnités

10.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Le PEPAM et les agences d'exécution du PEAMU ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur l'OP 4.12. Par conséquent, il est indispensable que le PEPAM se fasse accompagner par un spécialiste en réinstallation. Mais, aussi, qu'elle organise plusieurs sessions de formations sur l'OP 4.12 au profit des PAP et les différents acteurs ou autorités sur le contenu du recasement. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres consultants qui interviendront pour une durée limitée.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communes, sur les opportunités offertes par le PEAMU, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les commissions d'évaluation des impenses disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures de l'OP.4.12 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces commissions, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipement, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés, que pourraient susciter ces problèmes, il convient de signer une convention avec les représentants de l'Etat, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires, afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

XI. BUDGET ET FINANCEMENT

11.1 Estimation du coût global de la réinstallation

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer, dans le cadre des Plan d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la localisation de l'ensemble des sous-projets et après les conclusions des études socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées sur la base des superficies nécessaires aux ouvrages à construire et des populations qui seront affectées. Ce budget indicatif permettra, toutefois, au PEPAM de prendre en compte le financement de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le budget est calculé à partir des éléments suivants :

- l'estimation des superficies nécessaires à l'implantation des ouvrages : la quasi-totalité des terres relève du domaine national ou du domaine public. ;
- les impenses pour les arbres qui sont calculées sur la base du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

- les impenses pour toute autre amélioration apportée aux terres et qui sont calculées par les Commissions départementales de recensement des impenses.

En outre, les collectivités locales chargées de la gestion des terres devront prendre les dispositions nécessaires pour compenser les terres touchées en nature.

Le tableau suivant détaille le coût total de la réinstallation :

Tableau 10-Coût de la réinstallation

Activités	Coût (en FCFA)	Source de financement
Provision pour la réalisation et le suivi des PAR	120 000 000	PEAMU
Assistance technique au PEPAM (Consultant en réinstallation)	60 000 000	PEAMU
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	150 000 000	Budget Etat
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	100 000 000	Budget Etat
Libération des emprises	200 000 000	Budget Etat
Formation des acteurs	60 000 000	PEAMU
Suivi-Evaluation et audit final	50 000 000	PEAMU
Total	740 000 000,00	
Imprévus	37 000 000	PEAMU
Coût total de la réinstallation	777 000 000	

11.2 Procédure de compensation

La procédure de compensation devra respecter les exigences suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle l'exploitant a été recensé ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- l'opérateur (ONG représentant la société civile) est membres de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- la durée d'indemnisation ne devra pas excéder 4 jours ouvrables ;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées ;
- la compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.

11.3 Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère de l'Economie et des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que le PEPAM dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi, le PEPAM financera avec les ressources de l'Etat les frais de libération des emprises et les compensations dues à la réinstallation des populations affectées par les activités du projet.

Quant à la Banque Mondiale, elle financera, sur les ressources allouées au PEMAU, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

TABLES DES MATIERES

<i>SOMMAIRE</i>	2
<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	3
<i>LISTE DES SIGLES</i>	4
<i>DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION</i>	5
<i>RESUME</i>	7
INTRODUCTION	9
Contexte et justification de la mission	9
Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)	11
Méthodologie	11
I. DESCRIPTION DU PROJET	13
1.1 Objectifs et composantes du PEAMU	13
1.2 Composantes aboutissant éventuellement à la réinstallation des populations	16
II. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	17
2.1 Principes et objectifs	17
2.1.1 Présentation de la PO. 4.12	17
2.1.2 Principes applicables	18
2.1.3 Date limite d'éligibilité	18
2.1.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	19
2.1.4.1 Impacts sur les revenus	19
2.1.4.2 Mesures de restauration et de réinstallation	19
2.1.5 Indemnisation	20
2.2 Processus	21
2.2.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	21
2.2.3 Préparation, Revue, Approbation du PAR	21
III. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEAMU SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	24
3.1 Impacts par type de sous-composante	24
3.1.1 Impacts potentiels sur les terres	24
3.1.2 Impacts sur les moyens d'existence	24
3.2 Estimation de l'impact	25
3.2.1 Besoins en terres	25
3.2.2 Nombre possible de personnes concernées	25
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT	26
4.1. Le régime foncier national	26
4.2. Le Cadre institutionnel de la réinstallation	27
4.3. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet	27
4.3.1 L'expropriation de biens privés	27
4.3.2 Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers	28
4.3.3 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines	28
4.3.4 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat	28
4.3.5 Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs	28
4.4. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO 4.12	29
V. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	35
5.1 Critère d'éligibilité	35
5.2 Catégories éligibles	35
5.3 Catégorie de personnes affectées	36
VI. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	38
6.1 Formes de compensations	38
6.2 Terre	38
6.3 Cultures	39
6.4 Bâtiments et infrastructures	39
6.5 Compensation des ressources forestières	39
6.6 Autres pertes de revenus	40
6.1 Sites culturels et/ou sacrés	40
VII. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS	43
7.1 Types de plaintes et conflits à traiter	43
7.2 Mécanisme de gestion des conflits proposé	43
7.2.1 Mécanisme de résolution traditionnel	43

7.2.1.1	Enregistrement des plaintes	44
7.2.1.2	Le traitement à l’amiable des plaintes	Error! Bookmark not defined.
7.2.2	Dispositions administratives et recours à la justice	Error! Bookmark not defined.
<i>VIII.</i>	<i>SUIVI ET EVALUATION</i>	46
8.1	Suivi	46
8.1.1	Objectifs et contenu	46
8.1.2	Indicateurs	46
8.2	Evaluation	47
8.2.1	Objectifs	47
8.2.2	Processus	48
<i>IX.</i>	<i>PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L’INFORMATION</i>	48
9.1	Consultation dans le Cadre de Politique de Réinstallation	48
9.2	Consultation sur les Plans d’Action de Réinstallation	48
9.3	Diffusion de l’information au public	49
<i>X.</i>	<i>RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE</i>	49
10.1	Responsabilités	49
10.2	Ressources, soutien technique et renforcement de capacités	51
<i>XI.</i>	<i>BUDGET ET FINANCEMENT</i>	51
11.1	Estimation du coût global de la réinstallation	51
11.2	Procédure de compensation	53
11.3	Sources de financement	53
	<i>TABLES DES MATIERES</i>	54
	<i>ANNEXES</i>	56

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de références	57
Annexe 2: Politique opérationnelle 4.12 et annexe A	64
Annexe 4: Décret Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine prive immobilier de l'Etat	77
Annexe 5: Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière	85
Annexe 6: Fiche de plainte	88
Annexe 7: Feuille sociale	89
Annexe 8: Enquête de recensement ENQUÊTE MÉNAGE	91
Annexe 9: Fiche de compensation prévisionnelle	101
Annexe 10: Auteurs de l'étude	104
Annexe 11 : Pv des rencontres institutionnelles	105
Annexe 12: Liste des personnes rencontrées	135

Annexe 1 : Termes de références

To be disclosed

République du Sénégal
 Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire



Projet d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU)

=====
**Termes de Référence pour la rédaction du Cadre de
 Gestion Environnementale et Sociale (CGES)**

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Banque mondiale envisage d'accorder un financement, sous forme de crédit, au Gouvernement du Sénégal pour mettre en œuvre un Projet en vue de contribuer aux objectifs de développement du Pays en termes de réduction de la pauvreté, de création de richesse et de développement du capital humain. La présente opération s'intègre dans la mise en œuvre du Programme d'Actions Prioritaires de la SNDDES et du PSE et est très bien alignée à la stratégie de partenariat pays de la Banque mondiale. Elle va contribuer à la mise en œuvre du pilier n°2 visant à "Améliorer la prestation de services" à travers lequel la SPP veillera particulièrement à soutenir les efforts de l'État visant à améliorer l'allocation et l'efficacité des dépenses et l'impact sur les résultats, notamment dans les secteurs sociaux. Cet axe se concentrera sur l'amélioration de la gouvernance, de l'accès et de l'équité dans les secteurs sociaux. L'opération aura un effet direct sur l'axe du pilier 2 visant un meilleur accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines zones rurales et urbaines. Cette nouvelle intervention couvrira la période de 2015 à 2019 et concernera tout le pays pour les travaux d'hydraulique et d'assainissement en milieu urbain ainsi que les réformes institutionnelles en milieu urbain. Les questions de réformes institutionnelles vont également concerner le milieu rural pour accompagner efficacement la mise en place de l'OGFOR et des délégations de service public de l'eau potable.

2. PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette nouvelle intervention de l'IDA sera poursuivi à travers les axes d'intervention suivants : (i) le développement d'investissements importants dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine pour apporter une réponse rapide aux difficultés actuelles liées au déficit en eau dans la capitale tout en adaptant les infrastructures aux investissements à venir de KMS3, (ii) l'appui au secteur de l'assainissement urbain, dans la continuité des interventions du projet en cours financé par l'IDA, et (iii) l'accompagnement des réformes sectorielles en cours dans l'hydraulique et l'assainissement urbain et dans l'hydraulique rurale.

Les composantes du Projet sont :

- **Composante A : Accès à l'eau Potable** dont l'objectif est d'assurer et d'améliorer un accès durable et satisfaisant à l'eau potable des populations de la zone d'intervention. Elle financera les activités ci après :
 - *Site de l'assette (production, transfert et stockage) : (i) réalisation et équipements de 7 forages de production, (ii) conduites de transfert d'eau (DN800) sur 30 km jusqu'à Thiès, (iii) réalisation de 2 réservoirs de 10.000 m³ à Thiès ;*
 - *Axe Mbow Mbodienne : (i) réalisation et équipements de 2 forages de production (Mbow et Somone), (ii) conduite de refoulement DN200 (5km), (iii) conduites de transfert DN700 (24km) ;*
 - *Réhabilitation de l'AEP de Nguékho : Travaux de mise à niveau du centre en vue de l'incorporer dans le périmètre concédé de la SONES ;*
 - *Branchements sociaux ; Réalisation de 20.000 branchements sociaux dans le périmètre concédé ;*

- *Appui à la réalisation de l'usine de dessalement dans la zone de Bargny à Dakar, d'une capacité de 50.000 m³/j sous la forme d'un PPP pour alimenter la Petite Côte et renforcer la production sur Dakar.*
Différents mécanismes de garantie pratiqués par le Groupe de la Banque Mondiale permettrait en effet de rendre plus attrayant le PPP de l'usine de dessalement qui devra être mise en service en 2019 pour palier le risque de retards éventuels dans la mise en service de l'usine de dessalement de Dakar et le programme KMS3 ;
- *Contrôle et supervision des travaux de l'ensemble de la composante.*
- **Composante B : Accès à l'assainissement** dont l'objectif est d'assurer un accroissement substantiel de l'accès aux services d'assainissement en milieu urbain ainsi que la mise en œuvre de réformes visant à restaurer la viabilité financière du secteur. Elle financera les activités ci-après :
 - *Joyal-Adionth : (i) réalisation d'un réseau d'assainissement collectif (31km) avec (4) stations de pompage, (ii) 2.067 branchements au réseau collectif et 321 ouvrages d'assainissement individuels, (iii) réalisation d'une station d'épuration (capacité de traitement de 2.677 m³/j) et d'une dépositaire des boues de vidange, (iv) réalisation de 8 édifices publics.*
 - *Branchements sociaux : Réalisation d'un programme de 2.000 branchements sociaux dans le périmètre des villes assainies, y compris : (i) l'extension du réseau sur 30km, et (ii) réalisation d'une station de pompage.*
 - *Services d'études, contrôle, H/C : (i) études APD/DAO du Plan Directeur d'Assainissement de Dakar (volet eaux usées du système est), (ii) contrôle et supervision des travaux de Joyal et des branchements sociaux, et (iii) volet H/C.*
- **Composante C : Appui institutionnel, Coordination et Gestion du programme** dont l'objectif est de consolider les acquis et de poursuivre les actions engagées dans l'amélioration du cadre d'intervention en vue d'aboutir à un meilleur niveau de performance des secteurs de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain et en milieu rural tout en garantissant l'efficacité et l'efficience des investissements. Elle financera les activités ci-après :
 - *appui institutionnel à la mise en œuvre des réformes de seconde génération dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain.*
 - *(ii) appui à la poursuite de la réforme du sous-secteur de l'hydraulique rurale et*
 - *(iii) appui à la coordination et à la gestion du sous-programme.*

La gestion/coordination du Projet sera assurée par l'Unité de coordination du PEPAM qui est sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. L'UC-PEPAM assurera la coordination des opérations sur le terrain, à travers une grande responsabilisation des structures existantes.

3. OBJECTIFS DU CGES

L'objectif général de l'étude est de fournir un ensemble de mesures techniques, opérationnelles, organisationnelles, etc. à l'intérieur d'un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) permettant de prévenir et gérer les risques environnementaux et sociaux potentiels du projet pendant sa mise en œuvre.

Il s'agira plus spécifiquement :

- d'identifier les enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans l'aire de mise en œuvre du projet ;
- d'évaluer les risques environnementaux et sociaux associés aux différentes interventions du projet ;
- d'identifier les forces et faiblesses du cadre institutionnel et juridique en matière d'environnement, chez les principaux acteurs de mise en œuvre du projet ;
- de proposer des mesures concrètes de gestion des risques et impacts ;
- de proposer les dispositions institutionnelles mise en œuvre Plan cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES).

4. RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de l'étude sont :

- Les enjeux environnementaux et sociaux des zones d'intervention du projet sont analysés et caractérisés ;
- Les forces et faiblesses du cadre juridique de gestion environnementale et sociale sont mises en exergue en vue de leur prise en compte dans la formulation des recommandations du PCGES ;
- les différents types de risques et d'impacts environnementaux et sociaux associés aux interventions du projet sont identifiés et analysés par composante du projet;
- un plan cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES), y compris les coûts estimés, est élaboré conformément aux normes connues et comprenant :
 - les mesures de gestion (mécanisme de tri et de réalisation d'EHS spécifique et/ou de PAR, fiche PGES simple, fiche de prescription environnementale et sociale de chantier, mesures directes de gestion d'impact, etc.) des risques et impacts sont définies, et le coût de mise en œuvre de chacune est estimé ; lesdites mesures sont catégorisées en technique, institutionnel, organisationnel, réglementaire, économique, etc.;
 - les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre de ces mesures sont précisés, au regard de la législation et du cadre institutionnel en la matière et des exigences de la Banque Mondiale dans ce domaine ;
 - un mécanisme de surveillance environnementale comprenant les modalités de suivi et de rapportage de la mise en œuvre des mesures du PCGES;
 - les besoins de renforcement des capacités de l'unité de mise en œuvre du projet et des principaux acteurs impliqués dans la bonne exécution du PCGES ; un budget y afférant est estimé

5. TACHES DU CONSULTANT

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés le consultant exécutera les tâches ci-après :

- Décrire le milieu récepteur du projet en mettant l'accent sur les enjeux environnementaux et sociaux majeurs connus (type de pollution, nuisance ou dégradation critique, services écosystémiques menacés, espèce en danger, etc.) et dont le projet pourrait augmenter la criticité;
- Décrire le cadre institutionnel et juridique de gestion environnementale du projet (Niveau étatique, Niveau décentralisé; ici une place sera réservée clairement aux éléments du cadre juridico-institutionnel relatif au projet);
- Identifier et évaluer l'importance potentielle des impacts positifs et négatifs potentiels directs et indirects et les risques environnementaux et sociaux dans les zones d'intervention du projet par catégorie/type de sous - projet envisagé;
- Proposer en annexe une liste indicative de référence (check-list) des impacts types et des mesures correctives correspondantes à chaque impact, par type de sous-projet ou investissement prévu dans le projet;
- Décrire le mécanisme et les arrangements institutionnels de mise en œuvre du PCGES en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes (au niveau central, régional/local, communal et district/village) impliquées dans sa mise en œuvre;
- Décrire le processus, le mécanisme et les circonstances dans lesquelles les évaluations environnementales et sociales spécifiques (i.e., évaluation limitée ou approfondie) se déroulent pour chaque sous projet. Il s'agit, en particulier de la prise de décision pour la conduite de l'EHS pour chaque sous-projet dès lors que le screening l'aura classifié en catégorie A, B ou C; les sous-projets de catégorie A n'étant pas finançables sous les projets de catégorie B.
- Proposer un cadre de suivi environnemental (*indicateurs, fréquence de collecte/calcul/estimation, responsabilités, etc.*), de préférence participatif;
- Évaluer la capacité des institutions nationales responsables et impliquées dans la mise en œuvre du PCGES, et proposer des mesures pour le renforcement de leurs capacités.
- Préparer un budget récapitulatif de toutes les actions et activités proposées dans le PCGES.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.

6. ORGANISATION DE L'ETUDE

6.1. Approche méthodologique

Pour atteindre les objectifs visés, le consultant devra :

- Caractériser le cadre légal et réglementaire relatif à la gestion des impacts environnementaux et en faire la comparaison avec les politiques de la Banque Mondiale;
- Identifier par sous-projet envisagé, les impacts génériques positifs et négatifs sur l'environnement socio-économique, notamment sur les populations riveraines, ainsi que sur l'environnement biophysique des sites potentiels de réalisation des différentes sous-projets/activités ;
- Proposer des mesures génériques de gestion des impacts négatifs potentiels, ainsi que des mesures de valorisation et de bonification des impacts positifs ;
- Proposer les procédures et méthodologies explicites pour la planification sociale et environnementale ainsi que pour l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre participative des activités afférentes aux opérations devant être financées dans le cadre du projet ;
- Préciser les rôles et responsabilités institutionnelles ad hoc pour la mise en œuvre du PCGES, et esquisser les procédures impératives de compte rendu pour gérer et suivre les préoccupations environnementales et sociales relatives à ces activités ;
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités et autre assistance technique pour la mise en œuvre adéquate des dispositions du PCGES tant au niveau national (Cadres impliqués) que local ;
- Estimer le montant du financement à pourvoir par le projet pour mettre en œuvre les activités proposées par le CGES. Le consultant s'efforcera d'évaluer et d'internaliser les coûts des EIES et PGES spécifiques des sous-projets et ceux de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation proposées sur la base d'expériences comparables (projets similaires dans des zones voisines) et ;
- Fournir les moyens d'information idoines adaptés pour exécuter de manière durable les recommandations du CGES.

Le CGES devra inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque microprojet proposé : les directives opérationnelles de la Banque mondiale qui pourraient être appliquées et les niveaux/types d'analyses environnementales qui sont requises (par exemple une évaluation environnementale et sociale complète (EIES) contenant un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), un PGES seulement, ou une simple application de bonnes pratiques de constructions et d'opérations. Le CGES définira également le contenu type de chaque instrument et décrira les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre.

6.2. Contenu et plan du rapport

Étant un document de cadrage, le rapport du CGES sera, autant que possible, concis. Il ne traitera donc que des impacts environnementaux et sociaux significatifs. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

Le rapport du CGES sera structuré comme suit :

- Liste des Acronymes ;
- Sommaire ;
- Résumé analytique en français et en anglais ;
- Brève description du projet et des sites potentiels incluant la démarche/le mécanisme qui sera appliqué pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous-projets;
- Situation environnementale de référence (enjeux biophysiques et sociaux actuels) dans la zone d'intervention du projet ;

- Cadre politique, administratif et juridique en matière d'environnement/ d'évaluation environnementale et aperçu des politiques de sauvegarde environnementales applicables, ainsi qu'une analyse des conditions requises par les différentes politiques;
- Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux et leurs mesures de gestion ;
- PCGES comportant les éléments suivants :
 - Les critères environnementaux et sociaux d'éligibilité des microprojets
 - Processus de screening environnemental des sous projets en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation ;
 - Le processus d'analyse et de validation environnementales des sous projets passés au screening;
 - Le Cadre de suivi environnemental y compris quelques indicateurs clés, les dispositions institutionnelles, les rôles et responsabilités, un calendrier de suivi évaluation et les parties responsables de la mise en œuvre;
 - Programme détaillé pour le renforcement des capacités ;
 - Un budget de mise en œuvre du PCGES ;
- Résumé (points saillants discutés et réponses aux participants) des consultations publiques du CGES ;
- Annexes :
 - Détail des consultations du CGES, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
 - Un formulaire de revue environnementale et sociale (Screening);
 - Une Fiche type des impacts environnementaux et sociaux génériques par type de sous-projet;
 - Une liste de contrôle des mesures d'atténuation génériques par type de sous-projet mesures d'atténuation appropriées;
 - Références bibliographiques.

6.3. Durée et déroulement de l'étude

L'étude sera conduite sous la supervision de l'Unité de Coordination du PEPAM. L'effort de travail estimé est de 60 hommes/jour (HJ). La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport final provisoire n'excédera pas deux (02) mois et demi.

7. QUALIFICATION ET EXPERTISE REQUISE

Le consultant recherché devra être de niveau post-universitaire (DEA, DESS, Doctorat) dans une science de l'environnement (Ecologie, Biologie, Agronomie, Géographie, Sociologie, etc.). il/elle doit avoir une formation complémentaire en évaluation environnementale et une expérience avérée d'au moins 10 ans dans la conduite d'études environnementales et sociales, dont 3 au moins pour les projets financés par la Banque Mondiale.

8. RAPPORTS

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en anglais dans la version finale (sous format électronique Word) au Client. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de la validation par (structure nationale compétente).

9. MODALITES ET CALENDRIER DE PAIEMENT

La mission de consultance sera financée par la Banque mondiale (dans le cadre du sous-programme PEPAM-IDA et couvrira les honoraires et frais remboursables incluant toutes les obligations fiscales directes et indirectes dont pourrait se prévaloir le Consultant. Le consultant sera recruté par l'UC PEPAM. Les paiements seront assurés à la fin de chaque tâche définie dans les activités sur la base des rapports ou livrables correspondants à ces étapes tels que prévus dans le projet de contrat à négocier.

10. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Pendant la durée des prestations et les deux années suivantes, le Consultant ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Client.

Annexe 2: Politique opérationnelle 4.12 et annexe A

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, « **Involuntary Resettlement** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque Mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque⁴ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet⁵.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées⁶ devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁷.

Impacts couverts par la politique

1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale* ; la [PO 4.04](#), *Habitats naturels* ; la [PO 4.11](#), *Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque* ; la [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.
3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.
4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note: Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁸ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁹ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire¹⁰ de terres¹¹ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès¹² à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹³.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹⁴ pour les

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.

6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).

7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.

8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.

9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Source book*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et

- pertes de biens¹⁵ directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹⁶.
 - c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁷ ; et
 - ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁸, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures

sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

- 12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.
- 13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.
- 14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.
- 15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁹, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction²⁰ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Éligibilité pour recevoir une aide²¹

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²³ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²⁴. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²⁵. L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont

-
19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,
 20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
 21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.
 22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²⁶.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁷. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁸, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une

²⁶ Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁹ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, Annexe A « **Involuntary Resettlement Instruments** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, Annexe A, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Annexe A : instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la [PO 4.12](#), par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. *Impacts potentiels.* Identification :

- a) *de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;*
- b) *de la zone d'impact de la composante ou des activités ;*
- c) *des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et*
- d) *des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.*

5. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

- i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
- ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
- iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;
- iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
- v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) autres études décrivant les éléments suivants :

- i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
- iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la

conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique*. Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet;
- c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et
- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir [PO 4.12](#), par.15 b).

8. *Cadre institutionnel*. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Éligibilité*. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. *Estimation des pertes et de leur indemnisation*. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus³⁰.

11. *Mesures de réinstallation*. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir [PO 4.12](#), par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

1. Eu égard aux régime et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans la [PO 4.12](#), par. 6.

12. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)³¹ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³² de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes³³, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)³⁴ ; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

16. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

-
2. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.
 3. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.
 4. L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.
 5. [NPO 11.03](#), *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

17. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants³⁵ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir [PO 4.12](#), par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir [PO 4.12](#), par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la [PO 4.12](#) :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par.22 à l'heure de l'évaluation du projet ;

6. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir [PO 4.12](#), par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.
- b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.
- c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.
- d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet). f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

Annexe 3: Décret Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE DECRET

Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

L'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à la valeur vénale du bien.

Cependant, un barème fixant le prix de ces dépendances n'a pas été pris jusqu'à ce jour.

Pour combler ce vide, le texte du décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique a toujours fait office de barème de référence.

Toutefois, outre le fait qu'il n'était pas prévu pour cet usage, ledit barème souffre d'un défaut de réévaluation depuis son adoption en 1988, malgré les plus-values acquises par les terrains dans les différentes zones du territoire national.

Pour corriger cette situation, il est apparu nécessaire d'établir un barème des prix, portant fixation de la redevance d'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE DECRET

Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine prive immobilier de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé ;

VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-1.493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales consultée à domicile le 27 mars 2008 ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

D E C R E T E

Article premier : Le loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat est fixé sur la base du tiers (1/3) de la valeur vénale des terrains, par application d'un taux de 2%.

Cette valeur vénale est déterminée en fonction du barème ci-après :

PREMIERE PARTIE

VALEUR DU METRE CARRE DE TERRAIN NU

TITRE I : REGON DE DAKAR

I – COMMUNE DE LA VILLE DE DAKAR

A – DAKAR-PLATEAU

Secteur n° 1 : Entre la Corniche, les Avenues André Peytavin, Georges Pompidou, les Allés Robert Delmas et le Boulevard de la Libération :

1°) – En bordure de la Corniche.....	300 000
2°) – En bordure des Grands axes et de la Place de l'Indépendance.....	250 000
3°) – Autres terrains du Secteur	150 000

Secteur n° 2 : Entre la Corniche, la rue Armand Angrand l'Avenue Blaise Diagne, l'Avenue Malick SY, le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, les Allées Robert Delmas, les Avenues Georges Pompidou et André Peytavin.

1°) – En bordure de la Corniche.....	300 000
2°) – En bordure des grands axes.....	200 000
3°) – Autres terrains du secteur.....	100 000

Secteur n° 3 : Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l'Avenue Cheikh Anta DIOP, l'Avenue Blaise Diagne et la rue Armand Angrand.

1°) – En bordure de la Corniche.....	200 000
2°) – En bordure des grands axes.....	100 000
3°) – Autres terrains du secteur.....	80 000

B – MEDINA

Entre le Boulevard Canal IV, la Rocade Fann-Bel – Air, le Chemin de Fer, l'Avenue Malick SY, l'Avenue Blaise Diagne et l'Avenue Cheikh Anta Diop :

1°) – En bordure du Boulevard du Général De Gaulle et Gibraltar	100 000
2°) – En bordure des autres grands axes du secteur	80 000
3°) – Autres terrains de la Médina	75 000
4°) – Autres terrains de Fass	65 000
5°) – Autres terrains de Colobane	65 000

C – FANN

Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l'Avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à la limite sud du camp DA-160 et la Corniche Ouest.

1°) – En bordure de la Corniche.....	220 000
2°) – Autres terrains de Fann Résidence.....	175 000
3°) – Autres terrains de Fann Mermoz	175 000
4°) – Autres terrains de FannHock.....	110 000

D – POINT E

Entre l'Avenue Cheikh Anta DIOP, l'Avenue Bourguiba, les Allées Seydou Nourou TALL, la rue 9 bis et la Rocade FannBel-Air.

1°) – Entre la rue 9 bis, l’Avenue Bourguiba, l’Avenue Cheikh Anta DIOP et La Rocade Fann Bel – Air	150 000
2°) – En bordure du Boulevard Canal IV	100 000

E – MERMOZ, SACRE-CŒUR ET PYROTECHNIE

Entre l’Avenue Cheikh Anta Diop, l’ancienne piste, la limite Est de l’Aéroport Léopold Sédar SENGHOR, la limite Sud de Commune d’Arrondissement de Grand-Yoff, les limites Ouest et Nord du secteur N et la VDN

1°) - En bordure de la VDN	90 000
2°) – En bordure de l’Avenue Cheikh Anta DIOP.....	90 000
3°) – En bordure de l’ancienne piste.....	90 000
4°) – Autres terrains du lotissement administratif de l’Ecole de Police.....	110 000
5°) – Autres terrains de SICAP-MERMOZ.....	75 000
6°) – Autres terrains de pyrotechnie et Mermoz-Sotrac.....	75 000
7°) – Autres terrains de Sacré-Cœur et de Liberté VI extension.....	90 000

F – OUAKAM

Dans les limites de la Commune d’Arrondissement de Ouakam

1°) –Ouakam Côté Mer et Route de la Plage.....	200 000
2°) – Village traditionnel de Ouakam.....	30 000
3°) – Autres terrains du secteur.....	75 000

G – LES ILES DE GOREE ET DE NGOR

1°) – Ile de Gorée	300 000
2°) – Ile de NGor	200 000

H – NGOR

Dans les limites de la Commune d’Arrondissement de NGor

1°) – Village traditionnel de NGor	30 000
2°) – Littoral	220 000
3°) –Almadies.....	100 000
4°) – Autres zones hôtelières.....	175 000
5°) – Autres terrains du secteur	75 000

I – YOFF

Dans les limites de la Commune d’Arrondissement de Yoff

1°) – Village traditionnel de Yoff.....	30 000
2°) – Littoral	125 000
3°) – Autres terrains du secteur	65 000

J – GRAND – YOFF

Dans les limites de la Commune d’Arrondissement de Grand-Yoff

1°) – Quartiers traditionnels de Khar-Yalla et de Grand-Yoff	30 000
--------------------------------------------------------------------	---------------

2°) – Foire et Sud-Foire	90 000
3°) – Autres terrains du secteur	75 000

K – PATTE-D'OIE

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Patte-d'Oie

1°) –KeurDamel et zone du stade Léopold Sédar SENGHOR.....	80 000
2°) – Grand Médine	25 000
3°) – Autres terrains du secteur	65 000

L – HLM GRAND MEDINE, PARCELLES ASSAINIES ET CAMBERENE

1°) – En bordure de la VDN.....	80 000
2°) – Littoral	100 000
3°) – Village traditionnel de Cambérène.....	30 000
4°) – Autres terrains du secteur	50 000

M – GRAND – DAKAR

Entre la rue 9 bis, la rue 11, le Boulevard Dial DIOP, la rue Dara bis, la rue AbebeBikila, l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba et la Rocade FannBel-Air :

1°) – Zones A et B	80 000
2°) – Bopp, Cerf-Volant et OuagouNiayes.....	70 000
3°) – Grand-Dakar, UsinesBène Tally etNiary Tally	60 000

N – LOTISSEMENTS SICAP ET DERKLE

1°) –Sicap Amitié I, II et rue 10	100 000
2°) –Sicap Amitié III, Karack et Baobabs.....	110 000
3°) –SicapDarabis et Liberté I à VI.....	75 000
4°) –SicapDieuppeul I à IV	75 000
5°) –Derklé et Castors	60 000

O – ZONES INDUSTRIELLE ET PORTUAIRE

1°) – Zone portuaire	65 000
2°) – Zone Industrielle	60 000

P – HLM, CITE DES EAUX ET SODIDA

Entre l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba, l'Avenue Bourguiba, la Route du Front de Terre, l'Autoroute et la Rocade Fann-Bel-Air :

1°) – Cité Port, Cité Douanes et HLM Nimzat	65 000
2°) – HLM V et VI	65 000
3°) – HLM I, II, III et IV	60 000
4°) – SODIDA et Zone artisanale	70 000
5°) – Cité des Eaux	60 000

Q – HANN

1°) –Hann Plage	50 000
2°) – Ouest Parc forestier de Hann et TP SOM	35 000
3°) – En bordure de la Route de Rufisque, entre la Route du CVD et la Route du Front de Terre.....	25 000
4°) –Hann Village	15 000
5°) –Hanne Pêcheurs	15 000
6°) –Hann Montagne	15 000
7°) –HannFerailles	15 000

R – COMMUNE DE LA VILLE DE PIKINE

Secteur n° 1 : Ville de Pikine

1°) –TallyBoubess, TallyIcotaf, TallyBoumack et la rue 10	40 000
2°) – Autres terrains viabilisés	30 000
3°) – Terrains non viabilisés	20 000

Secteur n° 2 : Thiaroye

1°) – Terrains viabilisés	40 000
2°) – Terrains non viabilisés.....	20 000
3°) – En bordure de la Route nationale, entre l’Autoroute et l’ex Zone Franche Industrielle	40 000

Secteur n° 3 : Yeumbeul

1°) – Terrains viabilisés.....	20 000
2°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 4 : Malika

1°) – Littoral	50 000
2°) – Terrains viabilisés.....	50 000
3°) – Terrains non viabilisés.....	15 000

Secteur n° 5 : KeurMassar

1°) – Terrains viabilisés	25 000
2°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 6 : Mbao, Keur Mbaye Fall et Kamb

1°) – En bordure de la Route nationale, entre l’ex Zone Franche Industrielle et le Cap des Biches.....	30 000
2°) – Autres terrains viabilisés.....	20 000
3°) – Autres terrains non viabilisés.....	15 000
4°) – Terrains de la ZAC de MBAO.....	25 000

<u>Secteur n° 7</u> : Autres terrains du Département de Pikine.....	10 000
----------------------------------------------------------------------------	---------------

S – COMMUNE DE LA VILLE DE GUEDIAWAYE

1°) – Station 10, Cité Nations-Unies et Golf.....	50 000
2°) – Littoral	70 000

TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE**Valeur/m² bâti Immeubles collectifs**

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	A	180.931	202.643	208.071	208.071	262.350	208.071	208.071	208.071	244.257	189.978	253.303
	B	167.743	187.872	192.904	192.904	243.227	192.904	192.904	192.904	226.543	176.130	234.840
	C	151.162	169.301	173.836	173.836	219.185	173.836	173.836	173.836	204.069	158.720	211.627
CAT	D	131.238	146.987	150.924	150.924	190.295	150.924	150.924	150.924	177.171	137.800	183.733
	E	105.402	118.050	121.212	121.212	152.833	121.212	121.212	121.212	142.293	110.672	147.563
	F	91.520	102.502	105.248	105.248	132.704	105.248	105.248	105.248	123.552	96.096	128.128
	G	69.539	77.884	79.970	79.970	100.832	79.970	79.970	79.970	93.878	73.016	97.355
	H	45.631	51.107	52.476	52.476	66.165	52.476	52.476	52.476	61.602	47.913	63.883
	I	39.847	44.629	45.824	45.824	57.778	45.824	45.824	45.824	53.793	41.839	55.786
	J	33.000	35.000	35.000	35.000	25.000	35.000	35.000	35.000	25.000	34.000	25.000
	K	32.000	32.000	32.000	32.000	22.000	33.000	33.000	33.000	22.000	32.000	22.000
	L	30.000	30.000	30.000	30.000	20.000	31.000	31.000	31.000	20.000	30.000	20.000
	M	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	8.000

2. Valeur/mètre carré bâti Maisons individuelles

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	152.512	170.813	175.389	175.389	221.142	175.389	175.389	175.389	205.891	160.137	213.516
	2	141.395	158.363	162.604	162.604	205.023	162.604	162.604	162.604	190.883	148.465	197.953
	3	134.027	150.111	154.132	154.132	194.340	154.132	154.132	154.132	180.937	140.729	187.638
CAT	4	117.342	131.423	134.943	134.943	170.146	134.943	134.943	134.943	158.411	123.209	164.278
	5	88.846	99.508	102.173	102.173	128.827	102.173	102.173	102.173	119.942	93.288	124.384
	6	65.334	73.174	75.134	75.134	94.735	75.134	75.134	75.134	88.201	68.601	91.648
	7	43.556	48.783	50.090	50.090	63.157	50.090	50.090	50.090	58.801	45.734	60.979
	8	30.121	33.735	34.639	34.639	43.675	34.639	34.639	34.639	40.663	31.627	42.169

	9	15.000	16.000	16.000	16.000	11.117	17.000	17.500	17.500	11.117	15.000	10.000
	10	13.000	13.000	13.000	13.000	10.000	15.000	15.000	15.000	10.000	13.000	10.000
	11	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	12.000	12.000	12.000	8.000	11.000	8.000

3. Valeur/m² Cours aménagées

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	16.000	16.500	16.500	17.000	17.500	17.000	17.000	17.000	17.500	16.500	17.500
	2	12.000	12.500	12.500	13.000	13.500	13.000	13.000	13.000	13.500	12.500	13.500
	3	9.000	9.500	9.500	10.000	10.500	10.000	10.000	10.000	10.500	9.500	10.500
CAT	4	4.000	45.000	45.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	4.500	5.000

4. Valeur/mètre linéaire Clôtures

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	35.755	40.046	40.046	41.118	51.845	41.118	41.118	41.118	48.269	37.546	50.057
	2	26.004	29.124	29.124	29.904	37.705	29.904	29.904	29.904	35.105	27.304	36.,405
	3	20.803	23.299	23.299	23.923	30.164	23.923	23.923	23.923	28.084	21.843	29.124
CAT	4	19.069	21.358	21.358	21.930	27.651	21.930	21.930	21.930	25.744	20.023	26.697
	5	8.776	9.829	9.829	10.093	12.726	10.093	10.093	10.093	11.848	9.215	12.287
	6	4.009	4.490	4.490	4.610	5.813	4.610	4.610	4.610	5.412	4.209	5.612
	7	813	910	910	935	1.178	935	935	935	1.097	853	1.138

Article 2: Le présent décret est applicable à compter de sa date de signature ;

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République,

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Annexe 4: Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

D E C R E T E

Article premier : L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

Article 2 : Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne)
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre)
- par unité de longueur (mètre)
- par unité de surface (m²)

Article 3. Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

Tableau 11 : Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES		
Caïcédra (Khayasenegalensis)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (Chlorophoraregia)	60 cm	20.000
Linké (Afzeliafricana)	50 cm	25.000
Rônier (Borassus aethiopicum)	40 cm	15.000
Dimb (Cordylapinnata)	45 cm	20.000
Vène (Pterocarpuserinaceus)	45 cm	35.000
Kadd (Acacia albida)	45 cm	12.000
Ir (Prosopis Africana)	40 cm	10.000
Fromager (Ceibapentandra)	60 cm	25.000
Beer (Sclerocaryabirrea)	50 cm	10.000
Tamarinier (Tamarindusindica)	40 cm	10.000
Jujubier (ZiziphusMauritiana)	25 cm	10.000
Gommier (Acacia Senegal)	30 cm	10.000
Baobab (Adansoniadigitata)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (Antiarisafricana)	60 cm	15.000
Kapotier (Bombax costatum)	50 cm	12.500
Bouyoupa (Schrebera arborea)	50 cm	12.000
Detakh (Detarium senegalensis)	50 cm	12.500
Tali (Erythrophleum guineense)	60 cm	15.000
Sand (Morus mizosygia)	50 cm	8.500
Santan (Danielliaoliveri)	50 cm	12.000
Diobitabo (Sterculiatragacanta)	50 cm	10.000
Emian (Alstoniaboonei)	50 cm	12.000
Banneto (Albizziaadiantifolia)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (Dialiumguineensis)	50 cm	12.000
Palmier à huile (Elaeis guineensis)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Tableau 12 : Bois de service

Nature des produits	Unite	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m			
- diamètre au gros inférieur à 6 m	Pièce	75	150
- par mètre supplémentaire	Mètre	15	15
Tige de bambous et ban	Pièce	50	75
Rotin			
- petit (calamusdeerratus)	Mètre	25	50
- gros (Aneistrophyllumsecundiformum)	mètre	50	75
Crinting			
- grand panneau (5 m ² au plus)	Pièce	300	500
- petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce	200	300
Piquets de clôture			
- deux de long	Pièce	100	200
- par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
Etais de coffrage			
- 2,50 mètre de long	Pièce	250	400
- par mètre supplémentaire	Mètre	50	50

Tableau 13 : Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichements	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

Bois d'artisanat

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordylapinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpuserinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Tableau 14 : Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (<i>Sterculiasetigera</i>)	kg	100
- arabique (<i>Acacia Senegal</i>)	kg	70
- autres gommes	kg	40
fruits et gousses		
- Rônier	régimes	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna (<i>Carapaprocera</i>)	litre	50
- Karité	litre	50
- Autres huiles	litre	30
Vin de palme	litre	50
Divers	litre kg	50

Tableau 15 : Articles d'artisanat

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (FCFA)
Nattes		
- grand modèle	Pièce	200
- petit modèle	Pièce	150
Lit « Tara »		
- grand modèle	Pièce	600
- petit modèle	Pièce	400
Lits « Tara » en <i>Mitragynainermis</i>	Pièce	700
Nattes en (<i>Grewiabicolor</i>)	Pièce	400
Chaises		
- double ou triple places	Pièce	250
- petit modèle	Pièce	150
Paniers et vans		
- grand modèle	Pièce	70
- petit modèle	Pièce	35
Tabourets	Pièce	75
Balais		
- à manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
Pagaie	Pièce	75
Balafons		
- grand modèle	Pièce	500
- petit modèle	Pièce	300
Autres articles divers (petits couffins, tamis, etc.)	Pièce	50

Annexe 5: Fiche de plainte

Date : _____

Commune Préfecture..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture:

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 6: Feuille sociale

Date : _____

Nom de projet : _____

Commune ou Communauté rurale de _____

Type de projet :

- Adduction eau multi villages
- Extension de réseau
- Château d'eau
- Branchement particuliers
- Branchements sociaux
- Edicules publics
- Réseau d'égouts
- Stations de pompage
- Déposante de boue vidange
- Station d'épuration
- Edicules publics

Autre (préciser) : _____

Localisation du projet :

Village/Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Titulaire de l'affectation ou d'un autre titre du (des) terrain(s) ;

Nombre total des PAP

Nombre de concessions

Pour chaque concession :

Nombre de familles : _____ Total _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises agricoles/parcelles

Pour chaque entreprise/parcelle ;

- Nombre de saisonniers : _____
- Salaire : _____
- Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales :

Annexe 7: Enquête de recensement ENQUÊTE MÉNAGE

DATE

N° DE RECENSEMENT

REGION

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:.....

.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Province ou pays de naissance:

Année d'arrivée:

Village de naissance:

Niveau d'alphabétisation: (*entourer bonne réponse*)

Sait lire et écrire
analphabète

sait lire et écrire

sait lire et écrire

Couramment en français
étrangères

couramment anglais

couramment en autres

Lg.

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

Aucun
achevé

Primaire non
supérieur achevé

Primaire achevé

Secondaire non

Secondaire

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de Ménage Chef	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2008. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2008 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2008, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de scolarité
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement touchée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					

4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

** Usages*

Périmètre *jardin* *Bas-fonds* *Champs* *pâturage* *Brousses ou*
Habitation *Autres*
Irrigué *extérieure* *Jachère*
Préciser

Régime d'occupation

Concession *propriété non titrée* *location*) *métayage*
occupation *autres à*

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou de métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous,

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
	Chef				

** Usages*

1 *2* *3* *4* *5*
Habitation *Annexe* *Bâtiment* *bâtiment* *autres*
Habitation *pour d'exploitation* *préciser*
Activité agricole ou élevage

*** régime d'occupation*

(à entourer)
Concession ordinaire *Concession perpétuelle* *Certificat d'enregistrement*
bail emphytéotique *Bail ordinaire* *métayage* *occupation*
Autres à préciser
Non titrée *(paiement loyer)*
(Traditionnel) *en espèces)* *loyer en nature)* *autorisation*

Cheptel
Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* *Mode de conduite*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>Intensif</i>	<i>Semi Intensif</i>	<i>Transhumant</i>	<i>Autres</i>

** *Vocation*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>6</i>			
<i>Viande</i>	<i>Lait</i>	<i>œufs</i>	<i>épargne</i>
<i>Autres</i>			

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

o Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

o Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

o Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

o Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

o Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

o Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE Du RECASEMENT

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation:

- Conditions de réinstallation:

o Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;

o Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

Fiche parcelleN° de la parcelle..... Région de, Département de
.....

Date.....

Contrôlée par.....

Commune, Commune d'arrondissement, ou communauté rurale de ...
.....

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS*Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques***Section 2- Informations sur les occupants**

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre:

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Concession</i>	<i>propriété</i>	<i>Location</i>	<i>Métayage</i>	<i>occupation</i>	<i>Sans</i>
<i>autre à préciser</i>	<i>Non titrée</i>				

*Autorisation***Section 3- Destination et utilisation**

Vocation

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Périmètre</i>	<i>jardin</i>	<i>Bas-fonds</i>	<i>Champs</i>	<i>pâtture</i>			
<i>Brousses ou</i>	<i>habitations</i>	<i>Autres à</i>	<i>extérieures</i>				
<i>Irrigation</i>	<i>jachère</i>	<i>préciser</i>					

Utilisation effective

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Périmètre</i>	<i>jardin</i>	<i>Bas-fonds</i>	<i>Champs</i>	<i>pâtture</i>	<i>Brousses</i>		
<i>ou</i>	<i>habitations</i>	<i>Autres à</i>		<i>jachère</i>			
<i>Irrigation</i>	<i>préciser</i>						

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation)

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)
 1

	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre pour tous les « Ananas en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle.....
Région.....
Date.....
Préfecture.....
Contrôlée par.....
Village.....
Nom du Chef de ménage.....
Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

-Habitation- Annexe

Habitation

-Bâtiment pour activité

-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

-Autres à préciser

Utilisation effective

-concession

-propriété non titrée (coutumière)

-Location (paiement loyer en espèces)

-Métayage (paiement loyer en nature)

-Occupation

Sans autorisation

-Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
70					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- bon
- Utilisable mais
- médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

- Habitat moderne de haut standing
- Habitat
- Moderne et modeste

-Habitat rural traditionnel

-Autres à préciser

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observations

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre
Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 8: Fiche de compensation prévisionnelle

Région de :

Département de :

Commune, Commune d'arrondissement ou communauté rurale de :

I - IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... Superficie Localisation

Parcelle : n° Type Superficie Localisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						
3						
4						
5						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						
3						
4						
5						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		
3		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					
3					
4					

5					
---	--	--	--	--	--

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			
-			

1.8. RESUME DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			
-			
-			

Construction	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			

Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 9: Auteurs de l'étude

Noms et Prénoms	Domaine d'expertise
Cheikhou BALDE	Urbaniste Spécialiste en foncier
Emile DIOP	Sociologue
Al Assane SENE	Consultant Agréé en Evaluation Environnementale et Sociale

Annexe 10 : Pv des rencontres institutionnelles

To be disclosed

Catégorie d'acteurs : Service Régional Nord de l'ONAS

Date : 05-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, craintes et préoccupations

- Notre service, quant à lui, émet ses préoccupations durant les travaux, afin de faciliter l'exploitation des ouvrages. L'élaboration des documents de planification est effectuée par la DET (Direction des Etudes et des Travaux) ;
- Concernant la gestion environnementale, l'ONAS a une cellule Qualité, Sécurité, Environnement ;
- Le projet des 5 centres avait privilégié les quartiers où la trame urbaine est assez régulière ;
- Mais, cela n'a pas empêché de procéder à des expropriations qui ont connu du succès grâce aux activités d'IEC (Informations, Education, Communication), qui ont accompagné le projet ;
- Nous avons, par contre, connu quelques difficultés avec les jeunes qui utilisaient le terrain de foot-ball où l'entreprise, chargée des travaux, s'est établie. Celle-ci était d'accord pour réhabiliter le terrain et améliorer son état actuel. Il était dit que le terrain leur serait restitué en octobre 2014. Mais, il y a eu des retards dans l'exécution des travaux. A la date buttoir, les jeunes se sont soulevés pour revendiquer leur terrain. Finalement, l'entreprise a pris d'autres engagements tels que : la construction d'édicules publics dans les mosquées, l'entretien du foyer, etc.
- Il y a toujours des problèmes dans la mise en œuvre des projets de ce genre. Mais, il existe aussi de bonnes volontés capables de désamorcer les tensions.

Attentes et recommandations

- S'appuyer sur l'expérience des 5 centres pour mettre en œuvre ce projet dans les meilleures conditions ;
- Impliquer les acteurs locaux pertinents et aussi le commandement territorial pour la résolution des conflits.

Catégorie d'acteurs : Centre des Services Fiscaux et Service Régional du Cadastre de Saint-Louis

Date : 05-01-2015

Points discutés

Questions posées :

- 1- Est-ce qu'on peut savoir quelles sont les parties de la ville touchées par le projet ?

Réponses apportées

- 1- Présentement, nous n'avons pas de résultats d'études techniques qui pourraient nous permettre de vous indiquer le transect. Nous en sommes à l'étape d'élaboration de documents de cadrage. Lorsqu'il s'agira de faire des études d'impact approfondies, le tracé ainsi que les biens affectés seront connus.

Avis, craintes et expériences

- Même si nous n'avons jamais participé à la mise en œuvre de projets financés par la Banque Mondiale, notre formation nous permet de jouer notre rôle dans la commission départementale d'évaluation des impenses. Aussi, nous avons plusieurs fois été membres de ladite commission ;
- Il appartiendra au projet de mettre à notre disposition les équipements nécessaires à l'exécution des tâches attendues. Il se pourrait même, qu'avec le Préfet, qu'on fasse une expression des besoins. Ce qui permettra de prendre en charge tous les frais liés aux opérations d'évaluation ;
- L'évaluation des biens est basée sur le barème fixé au niveau national. Mais, il y a des variations selon les régions ;
- Notre rôle est d'identifier les biens, les superficies, la nature juridique de la partie impactée et de participer à l'évaluation des impenses. C'est nous qui validons aussi l'évaluation faite par la commission départementale d'évaluation des impenses ;
- Le cadastre a aussi le mandat d'enregistrer les réclamations ;
- Dans la région de Saint Louis, les acteurs ont l'habitude d'indemniser les personnes affectées. Mais, il est préférable de procéder à des réinstallations.

Attentes et recommandations

- Déterminer d'abord la nature juridique des parcelles impactées par le projet ;
 - Mettre à la disposition des services les équipements nécessaires à l'exécution des tâches d'évaluation des impenses ;
 - Vérifier l'état actuel de l'assiette foncière à Richard-Toll ;
 - Optimiser les emprises afin d'impacter le moins de biens possibles.
-

Catégorie d'acteurs : Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements
Classés de Saint-Louis

Date : 05-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- Nous avons eu une mauvaise expérience avec le Pepam-Ida. Tous les autres services ont bénéficié de matériels mobiliers, d'équipements de bureau. Nous par contre, n'avons eu que des équipements de bureau ;
- La densité à Richard-Toll est telle qu'on pourrait être confronté à des problèmes d'espaces. Donc, il faudra s'attendre à plusieurs empiètements ;
- En matière de réinstallation de populations, nous avons eu les expériences du MCA, de la CASL (Compagnie Agricole de Saint-Louis), du PEDIDAS ;

- Il y a beaucoup de conflits fonciers dans la zone. Mais, ces derniers sont plus notés en milieu rural. En zone urbaine, à Richard-Toll, notamment, on se demande même s'il y a encore des poches de parcelles disponibles ;
- En cas de conflits, c'est le gouverneur qui demande à quelques membres du CRD (Comité Régional de Développement) de se rendre sur le site afin de faire une médiation. C'est sûr qu'à Richard-Toll, il y aura des personnes ressources mobilisables pour les médiations.

Attentes et recommandations

- Eviter les empiètements par une rationalisation des ouvrages ;
- Utiliser les emprises existantes pour limiter les impenses.

Catégorie d'acteurs : Service Régional de l'Assainissement de Saint-Louis

Date : 05-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes, préoccupations et expériences

- La dimension environnementale n'a pas été bien prise en compte. Car le screening aurait dû se faire avant la réception des ouvrages. Nous avons aussi constaté que les ouvrages n'étaient pas bien faits. Donc, l'AGETIP n'a pas bien fait son travail ;
- Nous avons eu mauvaise expérience avec le Pepam-Ida. Tous les autres services ont bénéficié de matériels mobiliers, d'équipements de bureau. Nous par contre, n'avons eu que des équipements de bureau ;

- Il y a des craintes concernant l'occupation du sol, car la ville de Richard-Toll est très sollicitée. Dans le cadre du projet des 5 centres, il y a eu des contraintes de ce genre. Même pour acquérir le site de la dépositaire de boues de vidange, il a fallu du forcing ;

Attentes et recommandations

- Prendre en charge les questions liées à l'occupation du sol très précocement ;
- Privilégier la communication, la sensibilisation des populations très tôt afin d'éviter les conflits.

Catégorie d'acteurs : Chef de la Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Saint-Louis

Date : 05-01-2015

Teneur des échanges

Questions posées :

- 1- Est-ce une innovation dans les procédures d'expropriation ou bien ?

Réponses apportées :

- 1- De fait, il s'agit d'un projet financé par la Banque Mondiale. Or, celle-ci a des politiques de sauvegarde environnementale et sociale, de sorte que lorsqu'elle finance un projet elle demande à ce que les personnes affectées par des expropriations soient indemnisées à la hauteur des pertes subies. C'est pour cela que la loi de 1976 ne sera pas la seule utilisée pour l'évaluation et le paiement des impenses.

Avis, craintes et préoccupations

- Le rôle du service de l'urbanisme est de faire des levées topographiques, de faire les surfaces corrigées, de recenser les personnes affectées par un projet, bref, faire l'état des lieux lorsqu'il s'agit de procéder à des expropriations ;
- Pour ce projet, la division régionale n'aura pas à intervenir. C'est plutôt le département de Dagana qui aura à intervenir dans la commission départementale d'évaluation des impenses.

Attentes et recommandations

- Noter que le barème national utilisé pour l'évaluation des impenses est très dérisoire.
-

Catégorie d'acteurs : Commune de Richard-Toll

Date : 06-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Questions posées :

- 1- Comment prévoit-on de prendre en charge les personnes affectées par les tracés ?

Réponses apportées

- 1- Conformément à la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale, les indemnités de ces personnes seront à la hauteur des pertes. L'objectif étant de les mettre dans des conditions similaires, voire meilleures.

Avis, craintes et préoccupations

- Ce projet doit être bénéfique pour la commune. Il doit compléter celui déjà entamé dans la ville. S'il y a une discontinuité dans les activités, il y aura des tensions ;
- Avec l'Acte III de la décentralisation, nous avons fait des extensions du périmètre communal. Donc il y a de l'espace pour les recasements de population. ;
- Lorsqu'il s'agira d'informer les personnes touchées par le tracé, les conseillers municipaux seront chargés d'en informer les notables. Le conseil municipal est organisé de tel sorte que chaque quartier à un représentant à la mairie ;
- Il y a eu une évolution très rapide de l'habitat dans la ville de Richard-Toll ;
- Dans le cadre du projet des 5 centres, on a sollicité 3 parcelles appartenant à autrui. Au départ, les propriétaires ne s'étaient pas manifestées. Ce n'est qu'après qu'ils nous ont interpellés. Ce sont des solutions à l'amiable qui ont été trouvées ;
- Les barèmes appliqués causent toujours des problèmes ici ;

Attentes et recommandations

- Trouver un site de recasement pour les populations qui seront affectées par les infrastructures ;
- Penser à faire des aides à la réinstallation pour éviter les tensions ;
- Impliquer la mairie durant tout le processus afin qu'elle puisse identifier les priorités en termes de prise en compte des aspects liés au déplacement ;
- Savoir que les quartiers qui ne sont pas encore assainis sont ceux où la trame n'est pas régulières et qu'on trouve de grandes concessions dans ces quartiers ;
- S'appuyer sur les expériences passées en matière de déplacement de populations ;
- Associer les imams, les délégués de quartiers en cas de situation de tension ;
- Faire appel aux relais pour les sensibilisations ;
- s'appuyer sur la commission des sages, les "Tuur", les "Dahira" et les conseils de quartiers qui peuvent être mobilisés dans la gestion des conflits ;
- Ne pas oublier que le barème national sous-évalue les parcelles.

Catégorie d'acteurs : Division Départementale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dagana

Date : 06-01-2015

Questions posées :

- 1- Est-ce qu'il s'agit du projet qui a réalisé une déposante à l'entrée de la ville ?
- 2- Avez-vous le plan du réseau ?

Réponses apportées :

- 1- Non, ce projet n'a pas commencé ses réalisations ;
- 2- A l'étape, ces données ne sont pas encore disponibles.

Avis, craintes et préoccupations

- Nous venons d'être affectés dans cette ville. C'est pour cela que notre connaissance de l'urbanisme est limitée ;
- On note que c'est surtout un côté de la ville qui a le plus profité du projet ;
- Le rôle du service de l'urbanisme est de faire des levées, de recenser les personnes et les biens affectés et d'évaluer les impenses ;
- Puisque c'est un projet de la Banque Mondiale qui améliore le barème national, nous verrons donc avec les parties prenantes comment appliquer ce barème ;
- Nous avons à la division régionale deux contractuels, une secrétaire et le chef de division qui est d'ailleurs le seul à pouvoir faire des levées pour ce genre d'opérations ;
- Non n'avons pas d'expérience en matière d'évaluation des impenses pour un projet financé par la Banque Mondiale.

Attentes et recommandations

- Eviter la discontinuité dans les deux projets qui interviennent dans le même secteur. C'est-à-dire le projet des 5 centres et le projet du Pepam-Ida ;
- Faire un renforcement du personnel en recrutant des techniciens en architecture capables d'évaluer des bâtiments ;
- Trouver des sites d'accueil pour les personnes touchées par le tracé ;
- Privilégier les options de la trame de la ville afin de minimiser les risques de déplacements ;
- Eviter les déplacements des populations, car ces derniers donnent lieu à des dépaysements et à des phénomènes de déconnexion sociale.

Catégorie d'acteurs : Préfecture de Dagana et Service Départemental du Développement
Local de Dagana

Date : 06-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, craintes et préoccupations

- Nous saluons la démarche de consultation adoptée dans le cadre de ce projet ;
- Dans l'arrondissement de *Ndiayene*, il y a eu quelques velléités lors des déplacements des populations. Mais, on a pu trouver un consensus avec les parties prenantes, grâce à l'implication des autorités locales et administratives ;
- Nous avons plusieurs fois diligenté des opérations de déplacements. En 2013, on a travaillé avec l'ONAS sur les indemnisations de personnes affectées par ses ouvrages. Dans ce projet, il était question d'occuper 2 ou 3 parcelles ;
- Dans ce cas de figure, c'est le Préfet qui fixe un arrêté indiquant ainsi les services techniques qui interviennent dans la commission départementale d'évaluation des impenses. Les services techniques à impliquer dépendent surtout des circonstances et du milieu. Ladite commission a pour mandat d'évaluer les biens affectés. Après les constats, on rencontre les populations pour leur présenter les résultats du recensement. Sur ce point, il y a deux volets : les indemnisations des populations et la prise en charge des membres de la commission ;
- Avec le MCA, il y a eu des problèmes. Ils ont démarré les travaux en solo et ce n'est que lorsqu'ils se sont confrontés à des problèmes qu'ils ont interpellé ;
- Concernant les canaux de communication et de sensibilisation, il y a des groupements communautaires de développement qui peuvent être utiles dans le cadre de ce projet ;
- Puisque le projet sera mis en œuvre, conformément aux politiques de la Banque Mondiale, nous pouvons aussi participer à l'aide à la réinstallation, en tant que service d'appui au développement ;
- Pour des projets similaires, il faut impérativement impliquer l'autorité administrative à toutes les étapes du processus. Elle est la seule instance à avoir la prérogative de piloter ces opérations. La CSS (Compagnie Sucrière du Sénégal) a, pour acquérir ses 3.000 ha, fait une auto évaluation des impenses. Mais, durant la procédure, elle a été obligée de revenir vers nous pour la formalisation. C'est alors que nous avons repris

l'évaluation avec la commission. . A *Bountou Bag* aussi, ladite compagnie a eu des problèmes avec les populations. C'est ainsi que nous nous sommes déplacés sur le site pour faire la médiation ;

- Lorsque le MCA a voulu faire des sondages à *Galudjina*, les populations se sont opposées. Il a fallu notre intervention pour lever ces contraintes. Tout ceci pour dire que la procédure la plus sûre, qui est la normale d'ailleurs, est de s'ouvrir aux autorités administratives. Nous travaillons aussi avec les exécutifs locaux ;
- Il y a un barème fixé par l'Etat. Mais, d'un commun accord, on peut le revoir à la hausse pour mieux aider les populations ;
- Il est évident que le projet va toucher beaucoup de personnes et de biens, car il n'y a presque plus de disponibilité foncière dans cette ville ;

Attentes et recommandations

- Alléger les coûts des raccordements au réseau, en demandant à la mairie de supporter une part ;
- Songer à la prise en charge des membres de la commission d'évaluation des impenses ;
- Impliquer l'autorité administrative dès le début des activités pour qu'elle puisse entreprendre les négociations avec les populations ;
- Impliquer les délégués de quartiers dans le processus.

Catégorie d'acteurs : Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Diourbel

Date : 07-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Points discutés

Questions posées :

- 1- Comment le projet compte-t-il prendre en charge les personnes qui seront affectées par les infrastructures à réaliser ?

Réponses apportées

- 1- Dans le cadre de ce projet, c'est la politique de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale qui sera mise en application, de cette sorte, toutes les personnes affectées par le projet seront indemnisées à la hauteur des dommages subis. L'objectif étant d'éviter de les paupériser au passage du projet. Mais, le travail d'évaluation et d'indemnisation se fera en étroite collaboration avec la commission départementale d'évaluation des impenses dont la division de l'urbanisme et de l'habitat est membre ;

Avis, craintes et préoccupations

- Le service de l'urbanisme est membre de la commission d'évaluation des impenses présidée par le préfet. Notre rôle est important dans ladite commission, car c'est nous qui faisons le calcul vénal, l'expertise des bâtiments. Mais, nous n'intervenons pas dans les études environnementales. Lorsqu'on instruit un dossier, c'est la Division Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés qui s'en charge ;
- Les populations sont généralement réticentes vis-à-vis de ces projets. Donc, il faut beaucoup insister sur la sensibilisation. Et, puisque Diourbel est une ville religieuse, il est serait important de faire de cet atout un levier de communication ;
- Ce projet doit pouvoir être superposable au PDU de la région, parce qu'il répond au schéma d'aménagement qui a déjà dégagé les zones d'assainissement ;
- La trame urbaine à Diourbel est assez régulière. Donc, des problèmes de tracé ne devrait pas se poser ;
- Nous n'avons pas d'expérience dans la mise en œuvre d'opérations de réinstallation pour un projet financé par le Banque Mondiale ;
- Il est assez rare qu'on ait des réclamations dans les paiements des impenses. Mais, lorsque ce cas de figure se présente, le gouverneur demande à la commission de faire une contre expertise et réévaluer les biens touchés ;
- Au niveau régional, le service est limité au chef. C'est pour cela que lorsqu'il y a deux réunions en même temps, le service ne pourra pas participer à l'une d'elle.

Attentes et recommandations

- S'appuyer sur les marabouts, la préfecture et la mairie afin de dérouler la campagne de sensibilisation et faire accepter le projet ;

- Eviter de retarder la réalisation des projets avec les études environnementales qui, très souvent, prennent trop de temps ;
- Associer les autorités administratives au processus.

Catégorie d'acteurs : Service Régional du Cadastre de Diourbel

Date : 07-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- Le rôle qu'on pourrait jouer dans le cadre de ce projet se rapporte à notre mission dans la commission départementale d'évaluation des impenses présidée par le préfet du département. Notre participation à ladite commission dépend surtout de la nature des biens affectés ;
- Notre support de travail est le tracé. Nous faisons donc un recensement des biens affectés et la situation géographique. Bref, l'état des lieux ;
- Nous pouvons aussi faire des levées, même si d'habitude on les fait faire par des privés ;
- Nous avons pris part à l'évaluation des impenses pour le projet de l'autoroute à péage Thiès-Touba. Pour ce projet, il est dit que c'est le barème national qui sera appliqué ;
- Nous avons eu à participer à l'évaluation des impenses pour l'AIBD (Aéroport International Blaise Diagne). Mais, on nous a donné les barèmes ;
- L'habitat à Diourbel est à 80% régulier. La voirie est bien dégagée. Et, il y a assez d'espace dans la commune pour reloger de potentielles personnes affectées. Le taux d'occupation est faible. Cela s'explique par le fait que la commune n'attire pas beaucoup de monde ;
- On assiste parfois à de petits litiges fonciers. Mais, cela est souvent lié à l'identification des propriétaires ;

- Nous avons dans le service, un ingénieur géomètre, deux licenciés géomètres, dont un fonctionnaire stagiaire et un chef de service titulaire d'une licence en 1980 ;
- Les problèmes que nous avons concernent la connexion internet, les licences ArcView et ArcGis. Aussi, il nous faut des GPS différentiels, du mobilier de rangement, des équipements informatiques. Il faut aussi penser à réfectionner les locaux du service.

Attentes et recommandations

- Doter le service de GPS différentiels, de mobilier de rangement, d'équipements informatiques ;
- Penser à réfectionner les locaux du service.

Catégorie d'acteurs : Commune de Diourbel

Date : 07-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Questions posées

- 1- Est-ce que ce projet va se connecter au réseau existant ou bien ?

Réponses apportées par le consultant

- 1- Les études techniques ne sont pas encore achevées pour déterminer les tracés et les points de raccordement ;

Avis, craintes et préoccupations

- C'est une bonne chose de nous informer et de nous consulter à propos des projets d'eau et d'assainissement. Ces projets sont très pertinents, dans la mesure où les besoins sont encore là même si nous avons été bénéficiaires des interventions du

Pepam-BA. Ce dernier a présenté la localité de Diourbel comme une commune où les besoins n'existent pas ;

- Il y a dans la ville de grands projets impliquant des recasements de populations ;
- Avec la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), nous avons connu des difficultés dans le processus d'acquisition des terres. Celles-ci appartiennent à des tiers et on y retrouve des sites sacrés. C'est pour cette raison que nous n'avons pas encore autorisé la mise en œuvre de ce projet, car nous ne voulons pas léser certaines populations ;
- Pour la gestion des conflits, les médiations, tout le monde sait que Diourbel est une ville religieuse. Donc, les notables, les guides religieux ainsi que les délégués de quartiers peuvent être mobilisés pour la gestion des questions sociales ;
- Nous avons également un projet d'extension communale. Ainsi, les personnes touchées pourraient être relogées dans d'autres quartiers. C'est d'ailleurs l'option retenue dans le cadre des projets d'aménagement de bassins de rétention ;
- Une bonne partie de la commune de Diourbel est sur un titre foncier. Cela a permis à l'Etat de sécuriser l'assiette foncière ;
- Il n'y a pas trop de litige foncier dans la commune. Et, des lotissements consécutifs ont permis aux populations d'accéder à la terre ;

Attentes et recommandations

- Mobiliser les notables, les guides religieux ainsi que les délégués de quartiers pour la gestion des questions sociales ;
- Initier un partage d'informations, car les populations nous interpellent souvent sur ces questions et nous n'avons généralement pas de réponses à leur fournir.

Catégorie d'acteurs : Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés de Diourbel

Date : 07-01-2015

Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- Depuis que nous sommes dans la région, en tant que chef de service, le projet des 5 centres de l'ONAS, qui concerne aussi Diourbel, est le seul en matière d'assainissement dont nous avons participé au suivi ;
- Pour ce projet, nous avons déploré le retard dans la réalisation des évaluations environnementale et sociale. D'ailleurs, les audiences publiques ne sont pas encore tenues ;
- Concernant les indemnisations, le préfet du département avait mis en place une commission dont nous étions membre. Notre rôle était de superviser le processus et de faire prendre en compte les aspects à la fois environnementaux et sociaux ;
- Nous avons enregistré beaucoup de réclamations durant le processus. Mais, à un certain moment, le préfet a donné un délai ;

- Pour les besoins d'espaces d'aménagements des ouvrages, les emprises existent, de sorte que les déplacements seront limités.

Attentes et recommandations

- Renforcer les capacités du comité de suivi en matière d'évaluation environnementale pour qu'il puisse mieux faire prendre en compte la dimension environnementale de ces projets ;
- Doter la division régionale de l'environnement d'équipements informatiques, car les ordinateurs sont, pour la plupart du temps, en panne.

Catégorie d'acteurs : Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés de Thiès

Date : 07-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- Avec la réglementation nationale en vigueur sur les déplacements de populations, ces dernières ne sont pas propriétaires de leurs terres. Actuellement, on parle d'OMD. Il serait donc contradictoire de paupériser des populations lorsqu'on met en œuvre un projet de développement ;

- Les projets de ce genre doivent donc s'inscrire dans une logique de réduction de la pauvreté ;
- Pour cela, les barèmes doivent être revus à la hausse. Ces derniers sont de 1976. Et, entre temps, le coût de la vie a augmenté, les prix des parcelles plus élevés. Cette loi doit donc être en phase avec les évolutions mondaines. Et, plutôt que toujours avoir une dualité de montant entre les barèmes de la Banque Mondiale et ceux de l'Etat du Sénégal, on devrait revoir les nôtres de façon à ce qu'ils soient plus acceptables ;
- En outre, les personnes potentiellement affectées peuvent être sur des terres qui, légalement, ne sont pas sécurisées. Le projet devra donc leur permettre d'occuper des sites qui leur appartiennent, avec une garantie ;
- Les opérations de déplacements de populations sont supervisées par l'autorité administrative locale. Il doit donc être associé à tout le processus.

Attentes et recommandations

- Réactualiser les textes réglementaires relatifs à l'expropriation et à l'évaluation des impenses ;
- Veiller à ce que le CPR intègre la sécurisation des sites de recasement ;
- Travailler à des réformes de la politique nationale en matière de réinstallation de populations ;
- Associer les autorités administratives durant tout le processus de déplacements.

Catégorie d'acteurs : Division Régionale du Développement Rural de Thiès

Date : 08-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, craintes et préoccupations

- D'habitude, ce sont les SDDR (Services Départementaux du Développement Rural) qui interviennent dans ces activités d'évaluations des impenses ;
- Il paraît qu'avec l'AIBD (Aéroport International Blaise Diagne), il y'a eu des problèmes de coûts lorsqu'il s'est agi d'évaluation des impenses. En effet, le

consultant, qui a effectué le Plan d'Action de Réinstallation, avait surévalué les coûts. Les populations ayant eu écho des montants que leur avait alloué ce dernier, ce sont opposées lorsque l'autorité administrative a voulu les revoir à la baisse ;

- C'est le commandement territorial qui a pu résoudre ces problèmes ;
- Si les SDDR (Services Départementaux du Développement Rural) sont motivés, ils pourront participer aux activités d'évaluation des impenses ;
- Pour ce genre de projets, les autorités administratives doivent être impliquées durant tout le processus.

Attentes recommandations

- Consulter les SDDR (Services Départementaux du Développement Rural) ;
- Impliquer impérativement les autorités administratives.

Catégorie d'acteurs : Service Départemental du Développement Rural de Thiès

Date : 09-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- Dans le cadre du projet de construction de l'AIBD, les promoteurs ont fait faire une évaluation des impenses. Les consultants recrutés ont ainsi proposé des montants exorbitants qu'on ne peut pas payer. Finalement, c'est la commission départementale d'évaluation des impenses qui s'est emparée de la question ;

- Donc, lorsqu'on se trouve en présence d'une pareille situation, il faut toujours consulter et impliquer l'autorité administrative qui est la personne légale en matière de déplacement de populations ;
- Notre rôle est de prendre en charge le volet agriculture, en évaluant la valeur des biens dans les terres agricoles ;
- Pour l'autoroute à péage Thiès-Touba, c'est le barème national qui est appliqué. C'est pour cela même qu'on ne s'attend pas à des coûts élevés. Les consultants doivent consulter les membres de la commission afin de ne pas trop s'écarter de la réalité ;
- En cas de réclamation, on redescend sur le terrain en présence du plaignant ;
- Aujourd'hui, tout le monde admet que le barème national doit être rehaussé ;
- S'il y a des résistances, l'autorité déconcentrée prend ses responsabilités. Mais, tout le monde sait qu'un projet de l'Etat suscite toujours des expropriations ;
- Il n'y avait pas de pression foncière dans la zone. Mais, de plus en plus, ces terres sont sollicitées ;
- Nous avons tout ce qu'il faut pour accompagner ce projet et prendre part à la commission départementale d'évaluation des impenses. Nous avons, en effet, l'expérience avec les projets de l'AIBD et de l'autoroute à péage Thiès- Touba.

Attentes et recommandations

- Consulter et impliquer l'autorité administrative qui est la personne légale en matière de déplacement de populations ;
- Consulter les membres de la commission départementale d'évaluation des impenses lorsqu'il s'agit de faire un Plan d'Action de Réinstallation ;
- Rehausser le barème national qui est caduc.

Catégorie d'acteurs : Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Thiès

Date : 09-01-2015

Avis, craintes et préoccupations

- Les services des eaux et forêts sont membres de la commission d'évaluation des impenses ;
- La Banque Mondiale impose souvent ses barèmes qui sont plus élevés que les nôtres ;

Attentes et recommandations

- Impliquer les brigades des eaux et forêts qui sont logées dans les arrondissements.
-

Catégorie d'acteurs : Commune de Joal-Fadiouth

Date de la rencontre : 12-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Questions posées

- 1- Quels sont les échéanciers pour la réalisation de ces projets ?
- 2- Comment se fera la cohabitation entre les populations et la station de pompage et la station d'épuration ?

Réponses apportées par le consultant

- 1- Nous ne savons pas encore. Mais, les financements devraient être acquis incessamment. Ensuite, il y a lieu de faire les études nécessaires ;
- 2- Une station de pompage est généralement implantée dans les quartiers. Ce qui n'est pas le cas pour les stations d'épuration qui, généralement, doivent observer une certaine distance par rapport aux habitations.

Avis, craintes et préoccupations

- Au CRD de Thiès, le ministre de l'hydraulique et de l'assainissement avait dit qu'on aurait ces ouvrages d'assainissement d'ici 2016. Et, dans les correspondances envoyées, nous avons clairement dit qu'on souhaiterait les avoir en 2015. Si la

préparation prend trop de temps, la mairie sera condamnée à prendre en charge ces questions avec le peu de moyens qu'elle dispose ;

- On a parlé de station de pompage et de station d'épuration. Cela suppose donc de l'espace pour abriter ces infrastructures, alors que tout le monde sait que Joal n'a plus d'espace ;
- La contrainte à Joal-Fadiouth est que nous avons la lagune d'un côté et l'océan de l'autre. Donc, il n'y a pas d'espace pour ces deux ouvrages ;
- Ce n'est pas la première fois qu'on nous parle de projets d'assainissement de la ville. Des études sont en cours et nous avons ciblé des sites potentiels qui pourraient, éventuellement, abriter la station d'épuration ;
- Il y a bien évidemment des risques de résistances de populations à leur déplacement. Mais, ces dernières sont conscientes du fait qu'elles sont des tributaires des parcelles et qu'à tout moment l'Etat ou la Mairie peut solliciter l'espace qu'elles occupent. Donc, nous n'avons pas de souci de ce genre si les dédommagements sont motivants ;
- S'il y a des lenteurs dans le processus, c'est évident que nous serons dans l'impossibilité de contenir les personnes par rapport à l'occupation de l'espace ;
- Il y a possibilité de reloger les personnes affectées. En cas de problème d'espace aussi, on peut jouer sur l'intercommunalité et solliciter des terres à Nguéniène ;
- Une chance que nous avons est qu'une bonne partie des terres de Nguéniène appartiennent aux populations de Joal-Fadiouth. Donc, avec une négociation, appuyée par l'Etat, on pourrait parvenir à une solution à cette contrainte liée à l'espace ;
- Les organisations sociales, pouvant accompagner le projet, sont entre autres, le Collectif des Délégués de Quartier, le Comité Consultatif des Femmes, le Comité de Pilotage des Comités de Salubrité, le Collectif des Directeurs d'Ecoles. Il y a aussi la Radio Côtière qui peut être un canal de communication efficace ;
- On enregistre beaucoup de litiges fonciers dans la commune. Mais, on privilégie le dialogue. Les acteurs impliqués dans ce dialogue sont généralement : la gendarmerie, la mairie, le conseil des sages. Et, d'habitude, quand les populations saisissent la gendarmerie, celle-ci nous réaffecte le dossier. De notre côté, on se rabat sur les archives, les PV, les noms, etc. ;
- Fadiouth est une localité assez spécifique. On y retrouve la lagune qui est un écosystème particulier. Aussi, c'est une Ile surpeuplée et il n'y a qu'une artère régulière, et c'est celle qui mène à l'Eglise.

Attentes et recommandation

- Partager, avec la mairie, les informations relatives au calendrier de mise en œuvre de ces projets, car nous avons besoin de caler nos priorités ;
- Opter pour des ouvrages de traitement de petites dimensions qui peuvent traiter une grande quantité d'effluents ;
- Tenir compte des trois entités qui constituent la commune : l'Ile de *Fadiouth*, qui se caractérise par un sentiment d'insularité chez les populations ; *Joal*, qui abrite aussi

des quartiers, dont la configuration se confond à celle des villageois et *Ngazobil*, qui est un hameau ;

- Démarrer la phase de mise en œuvre du projet et éviter de prendre les gens au dépourvu ;
- Utiliser les canaux de communication, tels que le Collectif des Délégués de Quartier, le Comité Consultatif des Femmes, le Comité de Pilotage des Comités de Salubrité, le Collectif des Directeurs d'Ecoles qui peuvent jouer un rôle déterminant dans le processus de négociation ;
- Appuyer la commune pour qu'elle puisse solliciter des terres de Nguéniène.

Catégorie d'acteurs : Commune de Nguekhokh

Date de la rencontre: 12-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- La commune de Nguekhokh a connu des opérations de déplacements. Mais, c'était vers les années 1996 lorsqu'il s'est agi de mettre en place des infrastructures marchandes. Des familles ont ainsi été déplacées vers d'autres quartiers. On a connu des résistances. Mais, grâce aux indemnisations, aux attributions de parcelles de recasement et aux négociations, qui ont duré des mois, nous sommes parvenus à un accord avec les personnes affectées ;
- Pour qu'on puisse se prononcer avec exactitude sur ces questions, nous avons besoin de connaître les tracés du réseau et ses sites d'implantation. Ainsi, on saurait à quels types de réactions s'attendre ;
- L'idéal serait que la mairie soit impliquée dans l'identification des quartiers d'implantation du réseau ;

- La chance que nous avons est que dans la commune, il n'existe pas d'habitats spontanés qui fait que le réseau pourrait être confronté à l'occupation irrégulière ;
- Nous n'avons jamais accueilli un projet de la Banque Mondiale dans la commune.

Attentes et recommandations

- Terminer toutes les études techniques le plus rapidement possible et mettre à la disposition de la mairie le plan des réseaux, pour que nous puissions prendre les devants sur les réinstallations ;
- Faire en sorte que le tracé ne touche pas à des sites sensibles tels que les mosquées, les sites sacrés, les *daaras* ;
- Utiliser le plan de lotissement de *Nguekhokh* pour identifier le tracé dans le cadre de ce projet ;
- Faire participer la mairie à l'identification des quartiers les plus nécessaires par rapport à l'eau potable ;
- Concernant la gestion des questions sociales, on pourrait faire intervenir le cadre local de concertation, les Délégués de quartiers, les « *Badienou Goh* », les ASC, la mairie, les GPF (Groupement de Promotion Féminine), les associations professionnelles.

Catégorie d'acteurs : Commune de Nguéniène

Date de la rencontre: 12-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Questions posées

- 1- Comment fait la Banque Mondiale lorsqu'il s'agit de procéder à des expropriations ?

Réponses apportées par le consultant

- 1- La politique de la banque mondiale en matière d'expropriation reconnaît le droit de propriété du paysan sur la terre. Ainsi, l'occupant bénéficie d'une indemnisation qui lui permet de maintenir son niveau de vie initiale.

Avis, craintes et préoccupations

- Nous saluons d'abord la démarche d'implication de la mairie qui est l'interlocuteur le plus légitime quand il s'agit de projet intervenant dans une collectivité locale ;
- Les besoins en eau potable ne peuvent, entièrement, être pris en charge par la mairie, parce qu'ils nécessitent des investissements lourds. Nous sommes en train de construire des forages. Mais, les ouvrages sont à la limite de nos capacités. Donc, ce projet sera bien accueilli par les populations bénéficiaires ;
- Lorsqu'on nous soumet un projet, on demande d'abord aux populations ce qu'elles en pensent. Si elles sont d'accord ou pas. Si elles sont d'accord, elles vont participer à la mise en œuvre du projet. Ainsi, si la réalisation des travaux nécessite des déplacements, elles ne vont pas s'opposer ;
- En matière de déplacements de populations, nous avons connu l'expérience de Sénégal Mines. Toutes les personnes affectées ont été indemnisées. Avec la deuxième station balnéaire, il y a eu aussi des expropriations de terres. De même, le projet de l'ANIDA (Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole) a procédé à des privations de terres. Pour tous ces projets, la seule solution n'a été autre que d'impliquer la commune ;
- Si donc, les populations sont suffisamment informées et sensibilisées, on peut ne même pas avoir à réaffecter des terres à des personnes affectées ;

Attentes et recommandations

- Veiller à ce que le partage des informations soit effectif pour que nous puissions prendre les devants sur les emprises à libérer ;
 - Associer la mairie dans le processus d'identification des endroits à privilégier pour les adductions d'eau ;
 - S'attendre à des résistances des populations, en cas de besoin d'expropriation. Mais, la solution est d'associer la mairie au processus ;
 - Sensibiliser les populations sur les enjeux du projet ;
 - Prévoir des dédommagements ;
 - Faire appel aux acteurs suivants en cas de conflits : la mairie ; le collectif des chefs de village.
-

Catégorie d'acteurs : Commune de *Tassete*

Date de la rencontre: 13-01-2015

Photos d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Questions posées

- 1- Est-ce que les sites d'implantations des forages sont connus ?
- 2- Comment procède la Banque Mondiale quand il s'agit de prendre des terres ?

Réponses apportées

- 1- A l'étape actuelle, les informations relatives aux sites et aux tracés des canalisations ne sont pas connues ;
- 2- Dans le cadre de ce projet, c'est la politique de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale qui sera mise en application, de cette sorte, toutes les personnes affectées par le projet seront indemnisées à la hauteur des dommages subis. L'objectif étant d'éviter de paupériser les populations au passage du projet.

Mais, le travail d'évaluation et d'indemnisation se fera en étroite collaboration avec la commission départementale d'évaluation des impenses.

Avis, craintes et préoccupations

- Merci à tout le monde d'être venu. Nous tenons aussi à souhaiter le bienvenu au consultant venu soumettre ce projet à l'appréciation des populations ;
- L'expérience qu'on en a eue fait que nous avons peur lorsqu'on entend parler de la Banque Mondiale. En effet, les canalisations sont passées par des terres agricoles, par le passé. Aussi, la réalisation des travaux a suscité des coupes d'arbres fruitiers, des destructions de cultures. Les chargés du projet avaient promis d'indemniser les personnes affectées. Mais, rien de tout cela n'a été fait. C'est pour cela qu'on s'inquiète pour ce nouveau projet ;
- Si ce projet ne prévoit pas de desservir les villages pour des besoins de maraichage et d'agriculture, c'est qu'il n'a aucun intérêt pour les populations et qu'on n'acceptera pas de céder nos terres pour la réalisation des travaux ;
- Si ce projet ne colle pas avec nos objectifs de développement, nous ne pourrions pas participer à sa réussite ;
- Avec le projet *Ndiosmon*, on ne peut plus construire, ni aménager certains espaces de la ville. Car, des emprises ont été laissées. Donc, avec ce projet, il faut faire des analyses et voir les meilleures options dans le choix des emprises. L'objectif étant d'impacter le moins d'espace possible. Donc, avant de donner notre accord, nous avons besoin de savoir quel profit nous pouvons en tirer. Comme on dit dans notre culture, « *avant d'épouser une seconde épouse, rassure toi d'abord que celle-ci sera meilleure que la première* ». Le prix du m³ peut coûter 120 frs CFA comme dans les *Niayes* au lieu de 450 frs CFA ;
- Il y a suffisamment de terres dans la localité.

Attentes et recommandations

- Privilégier les négociations avec les populations. Mais, quoi qu'il en soit, il faut dédommager les personnes affectées par la canalisation ;
- Veiller à ce que ce projet ne soit pas comme celui de *Notto-Ndiosmon-Palmarinqui* a causé beaucoup de dommages aux populations sans dédommagement ;
- Comprendre que le projet *Notto-Ndiosmon-Palmarina* créé une psychose chez les populations de Tassete ;
- Edifier les populations sur la vocation de l'eau qui sera prélevée ;
- Payer les impenses promises aux populations dans le cadre du projet *Notto-Ndiosmon-Palmarin* ;
- Transcrire l'entretien de la façon la plus fidèle possible ;
- Prévoir un raccordement dans les champs maraîchers ou bien, réaliser, parallèlement, d'autres forages à vocation agricole ;
- Insister pour que la Banque Mondiale, qui est l'institution financière, suive la mise en œuvre du projet. Cela nous éviterait de revivre l'épreuve du projet *Notto-Ndiosmon-Palmari* lorsqu'il s'est agi d'indemniser les personnes touchées ;

- Associer la mairie dans le choix des sites ;
- Impliquer la mairie durant tout le processus.

Catégorie d'acteurs : Collectif des délégués de quartiers de Joal-Fadiouth

Date de la rencontre : 15-01-2015

Photos d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- Nous remercions le consultant d'être venu s'entretenir avec le collectif des délégués de quartier ;
- Autant d'ouvrages nécessitent de l'espace, alors qu'on en n'a pas beaucoup dans la commune. De ce point de vue, les déplacements sont inéluctables ;
- Nos quartiers sont aussi très marqués par les eaux pluviales. En période d'hivernage, certains quartiers sont même inaccessibles ;
- Cela fait déjà trop longtemps qu'on nous rassemble pour nous parler de ces projets. Il y a eu plus de 10 réunions sur ce genre de projets. Il paraît même que les maisons à déplacer ont été recensées. Finalement, on ne sait même pas si un jour, ils seront réalisés ;
- On déplore aussi les changements qui interviennent dans les composantes du projet. Lorsqu'on nous livre des informations dans le cadre de ces réunions, nous sommes obligées de les vulgariser auprès des populations. Les données changent tellement que les populations ne nous font plus confiance : ce qui pose un problème de crédibilité ;

- Dans la commune, les délégués de quartiers sont très bien écoutés. S'ils sont associés au processus, on pourrait éviter les soulèvements, les tensions ;
- Les populations sont bien conscientes du statut de leurs terres. Donc, si un projet sollicite leur maison, il n'y aura pas de résistance. La seule chose à éviter est de proposer des indemnités qui ne permettent même pas d'acheter une parcelle. Dans le cadre du projet de l'autoroute à péage, toutes les personnes indemnisées étaient satisfaites des montants alloués ;

Attentes et recommandations

- Impliquer toutes les organisations sociales dans le processus de négociation ;
- Impliquer le collectif des délégués de quartier dans la médiation sociale et assurer à ce dernier les moyens nécessaires à leurs activités ;
- Consulter les populations de Fadiouth qui ont des préoccupations spécifiques par rapport à l'assainissement.

Catégorie d'acteurs : Comité consultatif des femmes de Joal-Fadiouth

Date de la rencontre : 14-01-2015

Photos d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- La création de ce comité date de 2009, par arrêté ministériel. L'objectif est de fédérer toutes les associations de femmes de la commune. Donc, toutes les femmes de la commune de Joal-Fadiouth sont représentées dans ce comité ;
- Ce projet implique des déplacements de populations. Ce qu'il faut éviter c'est déguerpier les gens sans les indemniser ;

- Notre rôle, dans le cadre de ce projet, peut consister à sensibiliser les populations sur ses enjeux. Mais, pour cela, nous avons besoin d'avoir des informations arrêtées, qui ne vont pas changer au fil du temps.

Attentes recommandations

- Respecter les droits des individus en matière de déplacements ;
- Prévoir une technologie adaptée aux contraintes d'espace qui caractérise la localité ;
- Associer le comité dans la médiation en cas de besoin ;
- Doter la structure de moyens de déplacement lorsque le projet aura besoin de notre appui. Les moyens peuvent être, entre autres, les supports cartographiques, les banderoles, les affiches, bref tout ce qui peut être utile à la sensibilisation.

Catégorie d'acteurs : ONG APTE (Assainissement-Pêche-Tourisme-Environnement)

Date de la rencontre : 15-01-2015

Photo d'illustration de la rencontre



Teneur des échanges

Avis, craintes et préoccupations

- Depuis quelques années, nous intervenons dans la commune de Joal-Fadiouth ;
- Nous intervenons dans la gestion des ordures. Et, l'objectif est de valoriser les déchets et les réutiliser dans l'agriculture ;
- Nous avons fait beaucoup de sensibilisation sur les questions d'assainissement ;
- La contrainte à Joal Fadiouth est le manque d'espace ;
- Les populations de Fadiouth sont très attachées à leur Ile et il serait étonnant de les voir accepter de se déplacer pour ces projets. Mais, quoi qu'il en soit, ils ne vont pas refuser le développement. Il faut impliquer le maximum de personnes ressources et faire beaucoup de terrains.

Attentes et recommandations

- Privilégier le dialogue avec les communautés, surtout avec celles de Fadiouth qui risquent de ne pas accepter les recasements si cela s'avérait être la solution technique ;
- Savoir aussi qu'il est fort probable que les populations de Fadiouth n'accepteraient pas de se déplacer du fait de leur ancrage à leurs cultures et à leurs traditions ancestrales.

Annexe 11: Liste des personnes rencontrées

To be disclosed